#### COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

# COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE DU 30 JANVIER 2020

L'An Deux Mille Vingt et le 30 janvier à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest entre Manche, légalement convoqué le 23 janvier 2020 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni au pôle de Périers, Place du Fairage à Périers.

Nombre de conseillers titulaires et suppléants : 80 Nombre de conseillers titulaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 38 jusqu'à la DEL20200130-005

39 à compter de la DEL20200130-006

Suppléants présents :2Nombre de pouvoirs :2

Nombre de votants : 42 jusqu'à la DEL20200130-005

43 à compter de la DEL20200130-006

Mme Jeannine LECHEVALLIER a donné pouvoir à Mr Michel COUILLARD et Mr Joseph FREMAUX a donné pouvoir à Mr Thierry RENAUD.

#### Etaient présents et pouvaient participer au vote :

Auxais	Jacky LAIGNEL, absent	Millières	Raymond DIESNIS
Bretteville sur Ay	Guy CLOSET	Willieres	Nicolle YON
	Michel ATHANASE		Gérard BESNARD, absent
	Christine COBRUN, absente	Montsenelle	Joseph FREMAUX absent, pouvoir
Créances	Anne DESHEULLES		Denis LEBARBIER, absent
	Christian LEMOIGNE		Thierry RENAUD
	Henri LEMOIGNE	Nay	Daniel NICOLLE, absent
Doville	Daniel ENAULT	Neufmesnil	Simone EURAS
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE		Gabriel DAUBE, absent
Geffosses	Michel NEVEU		Odile DUCREY
Gonfreville	Vincent LANGEVIN à compter de la	Périers	Marc FEDINI
	DEL20200130-006		
Gorges	David CERVANTES		Marie-Line MARIE, absente
La Feuillie	Alain JEANNE, suppléant		Damien PILLON, absent
	Alain AUBERT		José CAMUS-FAFA
	Eric AUBIN	Pirou	Jean-Louis LAURENCE
	Olivier BALLEY		Laure LEDANOIS
	Michèle BROCHARD		Noëlle LEFORESTIER
La Haye	Jean-Pierre DESJARDIN, absent, excusé	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Jean-Paul LAUNEY	Saint Camaria and Arr	Christophe GILLES
	Alain LECLERE	Saint Germain sur Ay	Thierry LOUIS
	Stéphane LEGOUEST	Saint Germain sur Sèves	Thierry LAISNEY, suppléant
	Jean MORIN	Coint Martin d'Aubigny	Michel HOUSSIN
Le Plessis Lastelle	Daniel GUILLARD, absent, excusé	Saint Martin d'Aubigny	Joëlle LEVAVASSEUR, absente, excusée
Laulne	Denis PEPIN	Saint Nicolas de Pierrepont	Patrick FOLLIOT, absent
	Michel COUILLARD	Saint Patrice de Claids	Jean-Luc LAUNEY, absent
	Hélène ISABET, absente	Saint Sauveur de Pierrepont	Jocelyne VIGNON, absente
Lessay	Lessay Jeannine LECHEVALLIER, absente, pouvoir		Loïck ALMIN
	Roland MARESCQ	Varenguebec	Evelyne MELAIN
	Claude TARIN	Vacly Carvilla	Michel FRERET
Marchésieux	Anne HEBERT	Vesly-Gerville	Jean LELIMOUSIN, absent
iviai Chesieux	Gérard TAPIN, absent		

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

### Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

### Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 12 décembre 2019

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 18 mai 2017,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 12 décembre 2019 et qui leur a été transmis le 24 janvier 2020.

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 12 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité des votants.

Monsieur le Président sollicite l'assemblée afin d'obtenir l'autorisation d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir :

SERVICES A LA POPULATION : Signature d'une convention départementale « France Services »

Une note traitant de ce point supplémentaire est distribuée aux conseillers communautaires en début de la présente assemblée plénière.

L'ajout de ce point supplémentaire au conseil communautaire du 30 janvier 2020 est approuvé à l'unanimité des votants.

### **ENVIRONNEMENT : Reconduction du programme de nettoyage des plages pour l'année 2020**

DEL20200130-001 (8.8)

Pour rappel, le programme de nettoyage annuel des plages correspond à la collecte sélective manuelle des macrodéchets, c'est-à-dire des déchets d'origine humaine dans le respect de la faune, de la flore et des habitats côtiers, selon un protocole validé par les partenaires techniques et financiers.

Pour le territoire partant du Nord de la cale de Créances jusqu'à Bretteville sur Ay inclus dans les sites Natura 2000 « Havre de Saint-Germain sur Ay et landes de Lessay » et « Littoral ouest du Cotentin : de Saint-Germain sur Ay au Rozel », ces actions de collecte sont incluses dans un contrat Natura 2000, signé en 2015, financé à 100 % par l'Etat et l'Europe jusqu'en 2020.

Pour la partie restante du territoire, incluant les abords du havre de Surville, un programme de nettoyage est validé chaque année sur des bases équivalentes :

- un grand nettoyage après les deux grandes marées d'équinoxe,
- un passage tous les 15 jours entre les mois de mai et de septembre.

Le montant de ces collectes, réalisées historiquement par l'association STEVE, s'élevait à environ 13 900 euros pour l'année 2019, financé à 40 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Pour l'année 2020, une consultation est en cours auprès du STEVE et de l'ABEC.

En complément, des actions de communication, à travers notamment des opérations de nettoyage citoyen dans les havres, seraient mises en place, via le CPIE du Cotentin, et un suivi ornithologique serait réalisé par l'association GONm pour mesurer l'impact du programme de nettoyage raisonné. Ces prestations supplémentaires, estimées à 6 500 euros environ, bénéficient également d'une aide annuelle de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il est précisé que le nettoyage de l'intérieur des havres de Surville et de Geffosses serait inclus dans ce programme pour la partie animation-coordination. Pour les actions de nettoyage sous forme de chantiers « bénévoles », des sollicitations pour des aides matérielles et financières seront effectuées auprès de Jersey Electricity (partenaire 2019), du Département (taux maximal 20 %) et de la fédération des chasseurs (Geffosses). Le comité départemental de la randonnée pédestre a également manifesté son intérêt pour participer au chantier du havre de Surville.

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission « Environnement » réunis le 14 janvier 2020, Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider la reconduction du programme de nettoyage des plages, dont la nature des actions est décrite cidessus, au titre de l'année 2020,
- de fixer le budget prévisionnel de cette opération pour l'année 2020 à un montant de 21 000 euros TTC, hors contrat Natura 2000 en cours,
- d'autoriser le Président à solliciter les aides prévues pour ce type d'actions notamment près de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

### **GEMAPI**: Signature d'une convention avec l'ASA des bas-fonds de la Douve

DEL20200130-002 (8.8)

Conformément à la loi MAPTAM, les EPCI exercent la compétence GEMAPI, sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain (L. 215-14 du code de l'environnement), ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004. Autrement dit, les ASA peuvent donc continuer à assurer l'intégralité de leurs missions même celles GEMAPI sous réserve que leurs statuts définissent clairement et explicitement leur objet et leurs champs d'intervention.

Dans ce cadre, l'ASA de la Douve souhaite clarifier la situation avec les EPCI présents sur son périmètre (Communauté d'Agglomération du Cotentin, Communauté de Communes Baie du Cotentin et Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche). Elle propose de signer une convention pour cadrer les actions de chacun dans le périmètre de l'ASA et permettre une bonne coordination entre les parties. La convention serait valable 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

La commission « environnement » a examiné la proposition de convention, jointe à la convocation de la présente assemblée, lors de la réunion du 14 janvier 2020 et a émis un avis favorable.

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, Vu les statuts de la communauté de communes « Côte Ouest Centre Manche » approuvés par arrêté préfectoral du 6 septembre 2017,

Vu l'objet de l'ASA de la Douve défini dans ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012, Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer la convention de coopération relative à l'entretien et à la gestion des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques avec l'ASA des bas-fonds de la Douve telle qu'annexée à la présente délibération.

### <u>DECHETS</u>: Signature d'avenants aux marchés passés avec la SPHERE concernant le transport ainsi que le tri des déchets issus de la collecte sélective

DEL20200130-003 (8.8)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a signé un marché avec la société SPHERE pour le tri des déchets issus de la collecte sélective. Ce marché passé pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 prévoit de trier les déchets selon les standards fixés dans le cadre de l'extension des consignes de tri des emballages plastiques. Si le centre de tri actuel de la SPHERE basé à Donville-les-Bains peut réaliser ces opérations de sélection des nouvelles résines plastiques, il n'est pas agréé par CITEO ce qui ne permet pas d'avoir la totalité des soutiens prévus.

Aussi, dans l'attente de la construction du futur centre de tri à Villedieu-les-Poêles qui sera agréé, la société SPHERE propose de faire trier les tonnes collectées sur le territoire communautaire, hors secteur de Périers, dans le centre de tri agréé GENERIS de Kerval Centre Armor situé à Ploufragan près de Saint-Brieuc.

Cette modification entraînerait

- un coût de transport supplémentaire, de 30 euros HT par tonne, à celui validé pour le transport des déchets du quai de transfert de Périers au centre de traitement de Donville les bains, soit 224 € HT au lieu de 194€ HT,
- mais également une augmentation des recettes liées à la reprise des matériaux et aux soutiens versés par CITEO.

En réalisant des simulations pessimistes sur les tonnages pour l'année 2020, cette proposition permettrait de réduire malgré tout le coût du tri de l'ordre de 9 000 euros pour l'année.

Les membres du bureau communautaire, réunis le 16 janvier 2020, ont émis un avis favorable concernant cette nouvelle proposition.

Considérant la nécessité de modifier la localisation du centre de tri des déchets issus de la collecte sélective (hors verre) dans un centre de tri agréé par CITEO et ce dans l'attente de la construction du centre de tri agréé à Villedieules -Poêles,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des votants (2 abstentions de Madame Odile DUCREY et de Monsieur Daniel ENAULT), décide :

- d'autoriser le traitement des déchets issus du tri sélectif au centre de tri de PLOUFRAGAN,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au lot n°2 Tri des déchets recyclables (hors verre) au marché n°2019-009 « Collecte du verre, tri des déchets recyclables et traitement des ordures ménagères » avec la société SPHERE validant les modifications des modalités techniques d'exécution de la prestation,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché n°2019-019 « Mise à disposition et transport de contenants (déchetterie et quai de transfert) » avec la société SPHERE validant le prix supplémentaire à hauteur de 224 euros HT par tonne transportée du quai de transfert de Périers au centre de tri de Kerval Centre Armor situé à Ploufragan,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

### **DECHETS**: Signature de contrats pour la reprise des papiers issus de la collecte sélective pour l'année 2020

DEL20200130-004 (8.8)

Lors de la réunion du 12 décembre 2019, le Conseil communautaire a été informé des difficultés rencontrées concernant la reprise du papier issu de la collecte sélective suite notamment à l'arrêt programmé de l'usine UPM – Chapelle Darblay située à Grand-Couronne (76).

Aussi, il avait été décidé d'activer la procédure de sauvegarde prévue par CITEO, sans que celle-ci n'offre de visibilité financière outre la garantie de reprise des matériaux. Or, depuis, la société SPHERE a travaillé sur de nouveaux débouchés et propose la signature de nouveaux contrats pour l'année 2020.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide compte-tenu du contexte général et dans l'attente d'une amélioration des conditions de reprise, d'autoriser le Président à signer les contrats suivants pour l'année 2020 :

- un contrat avec la Société SPHERE pour la reprise des papiers triés (sorte 1.11) à hauteur de 15 euros par tonne, indexés, avec un prix plancher à 0 euro,
- un contrat avec la Société HUHTAMAKI pour la reprise des « gros de magasin » (sorte 1.02 : papiers et cartons mélangés) à hauteur de 30 euros par tonne,
- de modifier les contrats signés avec CITEO en conséquence,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents se rapportant à cette décision et à recouvrer les recettes correspondantes.

# <u>DECHETS</u>: Signature d'une convention avec la société SPEN pour l'utilisation de locaux communautaires dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers

DEL20200130-005 (8.8)

A l'instar du marché passé précédemment avec la SPHERE pour la collecte des déchets ménagers sur les communes de Créances, Pirou et Geffosses, il a été proposé à la société SPEN, titulaire du marché de collecte des déchets ménagers sur les communes du secteur de La Haye et de Créances, Pirou et Geffosses, de pouvoir utiliser les locaux communautaires situés rue de Bellée à Lessay afin d'entreposer ses véhicules dans une enceinte close, de les laver et d'accueillir le personnel de collecte pour se changer et effectuer la pause réglementaire si nécessaire.

Aussi, il est proposé de formaliser cette mise à disposition des locaux par la signature d'une convention avec la Société SPEN sachant que ladite société devra être assurée dans le cadre de cette utilisation et respecter les règles d'usage. En cas de dysfonctionnement constaté, il pourra être mis fin à cette convention dans un délai d'un mois.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de valider la mise à disposition des locaux communautaires, situés rue de Bellée à Lessay, à la Société SPEN dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers,
- de valider le tarif de cette mise à disposition à hauteur de 650 euros par mois,
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondante ainsi qu'à recouvrer les recettes découlant de cette décision.

## <u>SPANC</u>: Signature d'une convention d'assistance technique avec le SATESE du Conseil départemental de la Manche

DEL20200130-006 (8.8)

Avant 2017 et la deuxième vague de fusions des EPCI, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration (S.A.T.E.S.E.) de la Manche proposait un conventionnement, via une cotisation, avec les collectivités de moins de 15 000 habitants. Les anciennes Communautés de Communes de La Haye du Puits et du canton de Lessay ainsi que l'ancien syndicat mixte du SPANC du bocage cotisaient au SATESE. Entre 2017 et 2019, cette possibilité de conventionnement a cessé compte-tenu de la population des nouvelles collectivités. Un décret ministériel datant du 14 juin 2019 a modifié ce seuil fixé désormais à 40 000 habitants pour bénéficier d'une aide technique des départements.

Le SATESE de la Manche propose donc, de nouveau, de conventionner, via une cotisation annuelle calculée en fonction du nombre d'habitants DGF. Trois intercommunalités peuvent désormais y prétendre dans la Manche : Villedieu Intercom, Baie du Cotentin et Côte Ouest Centre Manche.

Le contenu de la mission a pour finalité l'optimisation du fonctionnement du SPANC en conseillant le maître d'ouvrage et en lui faisant bénéficier de l'expérience et des pratiques d'autres maîtres d'ouvrage. La cotisation annuelle s'élèverait à 1 320 euros (soit 0,05 cts/an/habitants DGF).

Vu l'avis réservé émis par les membres de la commission « Environnement » réunis le 14 janvier 2020, par rapport à la plus-value apportée par ce service concernant l'assainissement non collectif, Considérant qu'un conventionnement permettrait de bénéficier d'une assistance technique plus développée,

Vu l'avis favorable des membres du bureau réunis le 16 janvier 2020 pour une adhésion limitée à une durée d'un an permettant d'appréhender la plus-value du service apporté par le SATESE au profit du SPANC de la communauté de communes.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de faire bénéficier la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche de l'assistance technique proposée par le SATESE de la Manche dans le cadre de sa compétence relative à l'assainissement non collectif,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'assistance technique correspondante prévoyant le versement d'une cotisation annuelle calculée sur la base de 0,05 centimes par habitant DGF du territoire,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

### <u>HABITAT</u>: Attribution d'aides au titre de l'OPAH

DEL20200130-007 (8.4)

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a notifié le 11 octobre 2017 l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-bourg de Périers et des 11 communes de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute à l'opérateur Habitat SOLIHA. Les permanences destinées à accompagner les porteurs de projets se tiennent deux fois par mois depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Ainsi, 40 dossiers de demande de subvention ont reçu un accord de subvention de l'ANAH au titre d'Habiter Mieux Sérénité en 2019. La communauté de communes a attribué 55 925,87 euros d'aide aux travaux depuis le début de l'opération.

Pour mémoire, la collectivité abonde les aides de l'ANAH, sous certaines conditions. Le montant total de la réservation financière de la communauté de communes en vue de l'abondement des aides de l'ANAH s'élève à 312 500 euros. Aux aides intercommunales s'ajoutent les aides de la ville de Périers, qui ne s'appliquent qu'aux projets situés sur le territoire communal, pour un montant de 170 000 euros. La cinquième commission technique Revitalisation Habitat OPAH a eu lieu le vendredi 18 octobre 2019, sous la présidence de Monsieur Thierry RENAUD, afin d'examiner 5 demandes de subvention pour un montant total de 7 035,85 euros. Les demandes d'aide sont présentées ci-après :

Propriétaire : Mme LAMY Marie-Hélène

Adresse du Logement : 10, Place du Général de Gaulle 50190 PERIERS

Nature des Travaux : Isolation des murs, remplacement des menuiseries, pose d'une VMC et

installation de radiateurs électriques dans un logement locatif

Montant estimé des Travaux : 32 330,00 € HT 34 424,73 € TTC

Montant retenu par l'ANAH 38 218,49 €

Typologie des Aides : Propriétaire Bailleur – Travaux de lutte contre la précarité énergétique - gain

énergétique compris entre 60 et 80%

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	32 330,00 €	25%	8 082,00 €	
Anah - Habiter Mieux			1 500,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00€
Région - dispositif de renforcement de l'offre locative en centre-bourg			8 600,00 €	
COCM - Travaux de lutte contre la précarité énergétique	32 330,00 €	15%	4 000,00 €	
TOTAL			22 182,00 €	500,00€

Montant financement maximum attribué 22 682,00 €

**Taux financement** 65,89 % des travaux TTC

Reste à charge maximal 11 742,73 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : SCI Pharmacie SONNET

Adresse du Logement : 2, Place du Général Leclerc 50190 PERIERS

Nature des Travaux : Réhabilitation totale du logement situé au-dessus de la pharmacie, isolation des

murs, des combles, installation d'une VMC hygro B, remise aux normes de la

plomberie et de l'électricité, changement des radiateurs électriques

Montant estimé des Travaux : 153 843,00 € HT 169 913,70 € TTC

Montant retenu par l'ANAH 60 000,00 €

Typologie des Aides : Propriétaire Bailleur – Travaux de lutte contre la précarité énergétique - gain

énergétique compris entre 60 et 80%

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	60 000,00 €	25%	15 593,00 €	
Anah - Habiter Mieux			1 500,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00€
Région - dispositif de renforcement de l'offre locative en centre-bourg			10 000,00 €	
Ville de Périers - Prime sortie de vacance				1 500,00 €
COCM - Travaux de lutte contre la précarité énergétique	60 000,00 €	10%	3 000,00 €	
TOTAL			30 093,00 €	2 000,00 €

Montant financement maximum attribué 32 093,00 €

**Taux financement** 18,89 % des travaux TTC

Reste à charge maximal 137 820,70 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : M. LANGEVIN Alcime

Adresse du Logement : Le Val de Nay, 50190 GONFREVILLE

Nature des Travaux : Isolation des combles perdus, isolation de la façade Nord par l'extérieur et pose

d'une VMC Hygro B

Montant estimé des Travaux : 25 574,24 € HT 29 140,32 € TTC

Montant retenu par l'ANAH: 20 000,00 €

Typologie des Aides : Propriétaire Occupant Très Modeste -Amélioration énergétique - Gain

énergétique compris entre 35 et 40 %

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	
Anah - Habiter Mieux	20 000,00 €	10%	2 000,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00€
COCM - aide amélioration énergétique PO TM gain supérieur à 60%	20 000,00 €	10%	1 500,00 €	
TOTAL			13 500,00 €	500,00€

Montant financement maximum attribué 14 000,00 €

**Taux financement** 48,04 % des travaux TTC

Reste à charge maximal 15 140,32 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : M. LENESLEY Denis

Adresse du Logement : Impasse du Vieux Bourg, 50190 PERIERS

Nature des Travaux : Mise en place d'une pompe à chaleur AIR/EAU et remplacement des

menuiseries

Montant estimé des Travaux : 16 741,94 € HT 17 662,75 € TTC

Montant retenu par l'ANAH: 16 741,94 €

Typologie des Aides : Propriétaire Occupant Très Modeste - Amélioration énergétique - Gain

énergétique entre 40 et 60 %

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	16 741,94 €	50%	8 371,00 €	
Anah- Habiter Mieux	16 741,94 €	10%	1 674,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00€
Chèque Région niveau I				2 500,00 €
COCM - aide amélioration énergétique	20 000,00 €	15%	1 500,00 €	
TOTAL			11 545,00 €	3 000,00 €

Montant financement maximum attribué 14 545,00 €

**Taux financement** 82,35 % des travaux TTC

Reste à charge maximal 3 117,75 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : M. MAZURIER Franck

Adresse du Logement : 4, Rohard 50190 MARCHESIEUX

Nature des Travaux : Mise en place d'une pompe à chaleur EAU/EAU

Montant estimé des Travaux : 27 626,06 € HT 29 145,49 € TTC

Montant retenu par l'ANAH : 20 000,00 €

Typologie des Aides : Propriétaire Occupant Très Modeste - Amélioration énergétique - Gain

énergétique entre 40 et 60 %

### **PLAN de FINANCEMENT**

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	20 000,00 €	50%	10 000,00 €	
Anah- Habiter Mieux	20 000,00 €	10%	2 000,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00€
COCM - aide amélioration énergétique	20 000,00 €	15%	1 500,00 €	
TOTAL			13 500,00 €	500,00€

Montant financement maximum attribué 14 000,00 €

**Taux financement** 48,03 % des travaux TTC

Reste à charge maximal 15 145,49 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Propriétaire : Mme ROZIER Francine
Adresse du Logement : 74, route de Carentan

Nature des Travaux : Remplacement des menuiseries et remplacement de l'ancienne chaudière gaz

par une chaudière gaz à condensation

Montant estimé des Travaux : 11 275,01 € HT 11 895,15 € TTC

Montant retenu par l'ANAH : 11 275,01 €

Typologie des Aides : Propriétaire Occupant Très Modeste - Amélioration énergétique - Gain

énergétique entre 40 et 60 %

### **PLAN de FINANCEMENT**

Financeur	Plafond du coût des travaux HT retenu par le financeur	Taux financement	Subvention plafonnée	Prime Travaux
Anah - lutte contre la précarité énergétique	11 275,01 €	50%	5 638,00 €	
Anah- Habiter Mieux	11 275,01 €	10%	1 128,00 €	
Département - aide complémentaire à la prime Habiter Mieux				500,00€
Région - Chèque éco-Energie niveau 1				2 500,00 €
COCM - aide amélioration énergétique	11 275,01 €	10%	1 127,50 €	
TOTAL			7 893,50 €	3 000,00 €

Montant financement maximum attribué 10 893,50 €

**Taux financement** 91,58 % des travaux TTC

Reste à charge maximal 1 001,65 €

Le montant des subventions plafonnées effectivement versées sera calculé par les financeurs concernés sur la base du taux de financement et du montant des travaux effectivement réalisés dans la limite du montant plafonné indiqué.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser au titre de l'OPAH-RU, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur de l'OPAH-RU, le versement des aides mentionnées ci-avant,
- d'imputer les dépenses d'un montant total de 12 627,50 euros au compte 20422 de l'opération 410,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

# <u>POLE DE SANTE</u>: Détermination des loyers concernant les locaux destinés aux dentistes et aux médecins dans le cadre du projet d'extension du pôle de santé situé à La Haye

DEL20200130-008 (3.3)

Dans le cadre du projet de construction du pôle de santé libéral et ambulatoire, l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits avait arrêté pour principe général que les loyers demandés aux praticiens du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) devaient couvrir l'annuité de l'emprunt. Ainsi, l'absence de locaux vacants et la baisse des taux d'intérêt des emprunts souscrits a permis à la communauté de communes, depuis plusieurs années, de provisionner des excédents dégagés chaque année pour les charges et gros travaux à venir.

A contrario, les anciennes communautés de communes de Lessay et de Sèves-Taute ont décidé de prendre en charge financièrement les locaux vacants de leurs pôles de santé respectifs.

Depuis, un projet de construction de l'unité dentaire en extension du PSLA de La Haye a été élaboré en concertation avec les dentistes qui exercent sur la commune. Ce projet avait été initié par l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits.

Dans ce cadre, les Docteurs HOUDAS et LAUNAY-MESSIER ont confirmé en 2018 leur accord par écrit pour une intégration au sein de l'unité dentaire contre le versement d'un loyer maximum à hauteur de 13 euros le m², hors charges. Les dentistes avaient affirmé leur volonté d'aménager un plateau technique correspondant aux exigences de jeunes praticiens en prenant en charge l'aménagement de 4 salles de soins et d'une salle de chirurgie.

Par ailleurs, la commune de La Haye s'est engagée, par délibération du 19 juin 2018, à participer pendant deux ans au financement du loyer en prenant en charge 57 m² de la surface de l'unité dentaire, correspondant à deux cabinets de dentistes vacants, sur la base de 13 euros du m² (soit 741 euros par mois), cette participation venant donc atténuer le montant global du loyer.

Au stade de l'avant-projet définitif validé par délibération du 7 novembre 2019, les travaux d'extension du PSLA de La Haye ont été évalués par le maître d'œuvre à 559 000 euros HT. Une subvention de 150 000 euros est à ce jour garantie (projet inscrit dans le cadre du contrat de territoire), et une demande de financement à hauteur de 165 653 euros a été déposée au titre de la DETR, ce qui pourrait porter le montant total des subventions à 359 527 euros.

De plus, le coût prévisionnel relatif aux travaux d'aménagement du parking a quant à lui été évalué et validé par délibération du 12 décembre 2019 à hauteur de 109 686,30 euros HT. Une subvention de 43 874,50 euros a été sollicitée au titre de la DETR/DSIL.

En conséquence, le montant de l'emprunt est à ce jour estimé à 349 597 euros sur la partie unité dentaire (annuité de 21 380 euros au taux de 2% sur 20 ans).

Après la tenue d'une réunion, le 19 novembre 2019, destinée à examiner la suite à donner au projet et à un courrier en date du 13 janvier 2020, les dentistes ont demandé à la Communauté de Communes qu'elle se prononce sur un montant ferme et définitif du loyer à hauteur de 8 euros le m². De plus, les Docteurs HOUDAS et LAUNAY-MESSIER précisent dans leur courrier que les conditions tarifaires actuellement proposées ne sont pas suffisamment « attractives et compétitives » pour attirer de jeunes praticiens. Dans ce cadre, ils sollicitent également la prise en charge de la vacance éventuelle des locaux, sachant que la commune de La Haye s'est engagée à participer pendant deux ans au financement du loyer en prenant en charge 57 m² de la surface de l'unité dentaire sur la base de 13 euros du m².

Par ailleurs, concernant l'extension de l'unité de médecine générale, l'association Eskimo avait donné son accord pour un loyer fixé à hauteur de 11 euros le m². A ce jour, le loyer appliqué aux médecins est de 7,95 euros le m². Dans l'éventualité d'un réexamen du loyer des dentistes, il convient de se positionner également sur le montant du loyer susceptible d'être appliqué aux médecins dans le cadre des travaux d'extension du PSLA.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de fixer le montant mensuel du loyer à 8 euros le mètre carré concernant la location de l'unité dentaire du pôle de santé situé à La Haye, étant précisé qu'une provision sur charges à hauteur de 2 euros le mètre carré sera facturée en plus,
- de s'engager à ne pas facturer aux praticiens dentistes la vacance des bureaux inoccupés,
- d'acter la prise en charge financière par la commune de La Haye de deux cabinets dentaires vacants pendant une durée de 2 ans, sur la base de 13 euros le mètre carré, pour une surface totale de 57 mètres carrés,
- de s'engager dès à présent à ne pas dépasser un montant mensuel de loyer de 8 euros le mètre carré concernant la location de l'extension de l'unité médecine, étant précisé qu'une provision sur charges sera également facturée à hauteur de 2 euros le mètre carré en plus,
- d'actualiser les montants de ces loyers annuellement en fonction de l'évolution de l'indice ILAT à compter de la date de signature des baux,
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

# <u>POLE DE SANTE</u>: Bail professionnel consenti au Docteur FLAMBARD concernant la location de l'ensemble de l'unité dentaire du PSLA situé à Lessay

DEL20200130-009 (3.3)

Le conseil communautaire, par délibération DEL20191212-260 du 12 décembre 2019, a autorisé la signature d'un bail professionnel d'une durée de 3 ans avec le Docteur Benjamin FLAMBARD concernant la location de l'ensemble de l'unité dentaire du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire (PSLA) situé à Lessay.

Cependant, il s'avère que la durée minimale d'un bail professionnel est nécessairement de 6 ans et que la communauté de communes ne peut déroger à cette règle.

Il est rappelé que le montant du loyer mensuel de la location de l'unité dentaire sera calculé sur la base de 8,16 euros le mètre carré, loyer actualisé en fonction de l'évolution de l'indice ILAT connu à la date de la signature du bail, pour une surface totale de 144 mètres carrés, comprenant les charges liées au bâtiment (eau, électricité, chauffage).

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu la délibération DEL20191212-260 du 12 décembre 2019,

Considérant la nécessité de modifier la durée du bail professionnel initialement envisagée pour la fixer à une durée de 6 ans,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de modifier la délibération DEL20191212-260 et :

- d'autoriser le Président à signer un bail professionnel d'une durée de 6 ans avec le Docteur Benjamin FLAMBARD, dentiste, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, sachant que le montant mensuel de la location de l'unité dentaire sera calculé sur la base de 8,16 euros le mètre carré, loyer qui sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice ILAT pour une surface totale de 144 mètres carrés, étant précisé que les charges liées au bâtiment sont comprises dans le montant de ce loyer,
- de faire appel à une étude notariale pour la rédaction du bail, étant entendu que les frais d'acte seront à la charge du locataire,
- d'autoriser le Président à recouvrer les recettes correspondant à cette décision.

# <u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>: Vente d'une parcelle située dans le Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances à la SCI MADECO

DEL20200130-010 (3.2)

Par courrier en date du 18 novembre 2019, Monsieur et Madame Mathieu CORON, résidant à Créances, gérants de l'entreprise de maçonnerie carrelage « Ets Mathieu CORON » ont fait part de leur souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AD 824 d'une superficie de 2 570 mètres carrés au sein du Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances.

A la suite de cette demande, la Communauté de Communes a reçu une promesse d'achat, en date du 9 janvier 2020, pour cette parcelle émanant de la SCI MADECO.

Conformément à la position du bureau communautaire du 24 octobre 2019, le prix de vente de la parcelle est établi sur la base de 10 euros hors taxes le mètre carré, soit un montant total de 25 700 euros hors taxes.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 28 novembre 2019, Vu la promesse d'achat en date du 9 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants (Madame Anne DESHEULLES ne prenant pas part au vote), décide :

- de vendre à la SCI MADECO la parcelle cadastrée AD 824, sise dans le Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances, d'une superficie de 2 570 mètres carrés,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 10 euros hors taxes, correspondant à un montant total de 25 700 euros hors taxes vu la superficie de ladite parcelle,
- d'autoriser le Président à engager et recouvrer les recettes correspondantes.

# <u>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</u>: Vente d'une parcelle située dans le Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances à Monsieur et Madame FRERET

DEL20200130-011 (3.2)

Par courrier en date du 13 novembre 2019, Monsieur Norbert FRERET, gérant de l'entreprise « Transport Yves FRERET et Fils » a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AD 826 d'une superficie de 1 826 mètres carrés, au sein du Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances, afin d'y construire un garage de stockage de véhicules de collection.

Sachant que la parcelle, située en contrebas de la voie, nécessite l'installation d'une pompe de relevage par le futur acquéreur afin de la raccorder au réseau d'assainissement collectif, Monsieur Norbert FRERET a demandé une révision du prix initialement établi à 15 euros le mètre carré hors taxes.

Compte tenu du problème de raccordement au réseau d'assainissement évoqué, la commission en charge des affaires économiques, réunie le 9 décembre 2019, a proposé de modifier le tarif de vente au mètre carré et de le fixer à 13 euros le mètre carré hors taxes.

A la suite de cette proposition, Madame Nathalie FRERET et Monsieur Norbert FRERET ont transmis à la communauté de communes, le 22 janvier 2020, une promesse d'achat sur la base de 13 euros le mètre carré, correspondant à un montant total de 23 738 euros hors taxes compte-tenu de la surface à acquérir.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020, Vu la promesse d'achat en date du 22 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de vendre à Madame et Monsieur Nathalie et Norbert FRERET la parcelle cadastrée AD 826, sise dans le Parc d'Activités de la Côte Ouest à Créances, d'une superficie de 1 826 m²,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 13 euros hors taxes, correspondant à un montant total de 23 738 euros hors taxes vu la superficie de ladite parcelle,
- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondantes.

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE:** Validation de la feuille de route relative à l'économie circulaire

DEL20200130-012 (8.8)

Dans un contexte environnemental de réchauffement climatique et de surexploitation des ressources naturelles, l'économie circulaire s'inscrit dans un mode de vie et de production plus sobre. Opposé au modèle actuel dit linéaire (produire – consommer – jeter), le modèle circulaire incite au changement de comportement en faveur de pratiques plus sobres et respectueuses des ressources, visant à faire mieux avec moins, notamment en limitant le gaspillage et en favorisant l'allongement de la durée de vie des produits (réemploi, réparation etc.).

Dans sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Territoire Durable 2030 » (TD 2030), la Communauté de Communes a répondu à la thématique obligatoire « économie circulaire et déchets » en collaboration avec la communauté de communes Coutances mer et bocage. L'objectif ainsi fixé est d'élaborer et développer une stratégie territoriale globale sur l'économie circulaire, en partenariat avec l'ensemble des acteurs publics et privés concernés. Un programme d'actions sera ensuite décliné permettant l'émergence d'une dynamique durable.

En parallèle, les Communautés de Communes Côte Ouest Centre Manche et Coutances mer et bocage ont été toutes les deux lauréates de l'opération collective « Tremplin vers l'écologie industrielle et territoriale » (tremplin EIT) portée par la Région Normandie et l'ADEME. L'objectif de cette opération est de stimuler l'émergence d'une stratégie en faveur de l'écologie industrielle.

Afin de répondre en cohérence et en complémentarité à ces deux engagements (TD 2030 et Tremplin EIT), les deux Communautés de Communes ont fait le choix de recruter un agent afin de définir une stratégie « économie circulaire » pour fin 2020. Un comité de pilotage réunissant des élus en charge du développement économique, du développement durable, de la transition énergétique et des déchets des deux EPCI a été constitué pour suivre la démarche. Il est réuni à chaque étape du projet.

Afin de respecter les engagements et échéances pris auprès des partenaires financiers mais également pour consolider la démarche de chaque Communauté de Communes, le comité de pilotage a fait le choix de réaliser une feuille de route « économie circulaire » intermédiaire dès janvier 2020. Ce document a pour vocation de préparer l'élaboration de la future stratégie économie circulaire qui devra répondre aux engagements précités et être validée au dernier trimestre 2020.

Bien que la démarche soit menée conjointement avec les deux Communautés de Communes, chacune d'elle dispose de sa propre feuille de route dans la mesure où leurs compétences et leur organisation ne sont pas similaires.

La feuille de route a été construite sur la base des différents temps d'échanges avec des entreprises, élus, agents et citoyens (C2D) dans l'objectif :

- d'initier une démarche économie circulaire globale avec des acteurs variés afin de préparer la construction d'une stratégie incluant une diversité d'acteurs du territoire,
- de valoriser les démarches déjà entreprises permettant de présenter les premiers résultats et ainsi faciliter la réappropriation auprès des nouveaux élus à la suite des renouvellements liés aux prochaines élections.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de valider la feuille de route relative à l'économie circulaire telle qu'annexée à la présente délibération.

# <u>ENFANCE-JEUNESSE</u>: Modification des quotients familiaux de la CAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 concernant la tarification pour les accueils collectifs de mineurs du territoire

DEL20200130-013 (8.2)

Les tarifs des centres de loisirs ont été harmonisés sur le territoire communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération DEL20171214-408 du 14 décembre 2017.

Cependant, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a décidé de faire évoluer les quotients familiaux (QF) de référence à compter de l'année 2020 :

Montant du QF	Tarif maximum par enfant			
Tranche A :	Journée	avec repas	4,00 €	
jusqu'à 510 €	½ journée	avec repas	3.50 €	
Jusqu a 510 €	½ journée	sans repas	1.80 €	
Tranche B :	Journée	avec repas	5.50 €	
De 511 € à 620 €	½ journée	avec repas	4.30 €	
	½ journée	sans repas	3.00 €	

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

	Journée	Journée	Demi-journée	Demi-journée
Tarifs ACM	sans repas	avec repas	sans repas	avec repas
Tranche A CAF et MSA *	4 € 2 € à partir du 2 <sup>nd</sup> enfant	4€ 2ۈ partir du 2 <sup>nd</sup> enfant	1,80 € 0,90 € à partir du 2 <sup>nd</sup> enfant	3,50 € 1,75 € à partir du 2 <sup>nd</sup> enfant
Tranche B CAF et MSA *	5,50 € 2,75 € à partir du 2 <sup>nd</sup> enfant	5,50 € 2,75 € à partir du 2 <sup>nd</sup> enfant	3€ 1,50ۈ partir du 2 <sup>nd</sup> enfant	4,30€ 2,15 € à partir du 2 <sup>nd</sup> enfant
si 621 € ≤ QF ≤ 800 €	6€	8,50€	3,20 €	6,90 €
si 801 € ≤ QF ≤ 900 €	7€	10€	3,50 €	7,20 €
si 901 € ≤ QF ≤ 1300 €	8€	11€	4 €	7,70€
si 1301 € ≤QF	9€	12€	4,50 €	8,20€
Tarif sans prestation CAF/MSA	13€	16€	6,5 €	10,20€

<sup>\*</sup> Ces tarifs correspondent au conventionnement passé avec la CAF et la MSA pour les familles à très faibles revenus.

- de supprimer le tarif antérieur suivant :
  - Tarif repas pour l'office des sports (Sports Vacances) : 5 €
- de maintenir les autres tarifs validés dans la délibération du 14 décembre 2017 et décrits ci-après :

Garderie: gratuite

Supplément pour les jours de stage avec intervenant : 4€

Supplément pour les sorties : 3€

Tarif repas: 3,70€

### Tarifs pour les espaces jeunes :

- cotisation annuelle: 10€

- sorties espaces jeunes : 8€ / sorties (sans le repas)

### Vente de produits pour le financement de projets collectifs portés par le service enfance jeunesse :

Gâteau, confiserie: 0,50 €

- Boisson:1€

Pochette surprise : 2 €

Fabrication d'objets de petite taille : 3 €
 Fabrication d'objets de taille moyenne : 6 €
 Fabrication d'objets de grande taille : 9 €

### Tarif spectacle en famille :

- -8 € pour les adultes
- 4 € pour les enfants de moins de 14 ans

# <u>SPORT</u>: Modification des quotients familiaux de la CAF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 concernant la tarification pour les activités sports vacances

DEL20200130-014 (8.2)

Les tarifs pour les activités sports vacances ont été définis à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 par délibération DEL20180531-156 du 31 mai 2018.

Pour rappel, la qualification d'Activités Sports Vacances correspond aux activités ne nécessitant pas de transport collectif. Les sorties réalisées dans le cadre des activités Sports Vacances sont classées en trois catégories en fonction de leur coût de revient :

- Sortie 1 : coût revient < 10 €,

- Sortie 2:10 €<coût revient<22€,

- Sortie 3 : 22€<coût revient.

Cependant, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) a décidé de faire évoluer les quotients familiaux (QF) de référence à compter de l'année 2020.

Montant du QF	Tarif maximum par enfant			
Tranche A :	Journée	avec repas	4,00 €	
jusqu'à 510 €	½ journée	avec repas	3.50 €	
Jusqu a 510 €	½ journée	sans repas	1.80 €	
Tranche B :	Journée	avec repas	5.50 €	
De 511 € à 620 €	½ journée	avec repas	4.30 €	
	½ journée	sans repas	3.00 €	

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1er janvier 2020 :

Quotient Familial	Activités	Sortie 1	Sortie 2	Sortie 3
< 510 €	0.80€	4.10 €	7.30 €	8.90 €
De 511 à 620 €	1.10€	4.50 €	8.40 €	10.50 €
de 621 € à 800 €	1.40 €	4.90 €	9.40 €	12.00 €
de 801 € à 900 €	1.70€	5.30 €	10.50 €	13.70 €
de 901 € à 1300 €	2.10€	5.70 €	11.50 €	15.70 €
Quotient Familial	Activités	Sortie 1	Sortie 2	Sortie 3
+ de 1300 €	2.40 €	6.00 €	12.00 €	16.50 €
Habitant Hors COCM	3.70 €	6.30 €	12.60€	21.00 €

- de maintenir le tarif antérieur suivant :
  - Tarif repas participant Sports Vacances : 5.00 €

<u>PLA</u>: Signature avec le CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et les établissements rattachés à l'EHPAD de Périers d'une convention relative aux modalités de mise en œuvre d'une prestation de service « activités physiques adaptées » au sein des EHPAD

DEL20200130-015 (1.4)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM), dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Local Autonomie (PLA), déploie sur le territoire communautaire des actions en faveur du « bien vieillir ». Encourager les pratiques sportives et culturelles des séniors est l'un des objectifs opérationnels du PLA.

Pour y répondre, la Communauté de Communes a mis en place depuis le 16 septembre 2019 des séances d'Activités Physiques Adaptées (APA) dans les établissements pour personnes âgées du territoire.

Deux éducateurs sportifs communautaires organisent et animent des séances d'APA à destination des résidents dans les établissements :

- gérés par le CIAS de la Communauté de Communes : EHPAD de La Haye-Montsenelle, EHPAD de Créances-Lessay, résidence autonomie Le Donjon,
- rattachés à l'EHPAD de Périers : résidence Anaïs de Groucy à Périers, petites unités de vie de Neufmesnil et Lithaire.

Après une phase d'expérimentation qui s'est déroulée jusqu'au 31 décembre 2019 et qui s'est révélée très positive (une moyenne de 80 participants par semaine), il a été convenu avec les directeurs des établissements concernés de pérenniser ces APA et de facturer l'intervention des éducateurs sportifs sur la base d'un tarif de 40 euros par séance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Aussi, une convention financière de remboursement de frais liés à la mise en place des APA doit être passée avec le CIAS et avec l'EHPAD de Périers. Un modèle de convention a été joint à la convocation de la présente assemblée.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'acter le principe relatif à l'intervention des éducateurs sportifs communautaires pour l'organisation et l'animation de séances d'Activités Physiques Adaptées (APA) au sein des EHPAD de La Haye-Montsenelle, de Créances-Lessay, de Périers, de la résidence autonomie Le Donjon, des EHPA de Neufmesnil et Lithaire,
- d'arrêter le coût de ces prestations à 40 euros par séance à compter du 1er janvier 2020,
- d'autoriser le Président à signer avec le CIAS de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et avec l'EHPAD de Périers une convention précisant les modalités de mise en œuvre de ces APA et les modalités de remboursement par les EHPAD ainsi que les éventuels avenants,
- d'autoriser le Président à recouvrer les recettes correspondantes.

### MOBILITE : Adhésion au réseau Mob'in Normandie

DEL20200130-016 (8.4)

Mob'In France, est une association de loi 1901 créée le 30 août 2017, et qui réunit les acteurs de la mobilité inclusive sur le territoire national. Chaque région a ensuite sa déclinaison propre et un coordinateur régional est chargé de structurer le réseau d'acteurs de la mobilité dans chaque région. En Normandie, on parle par conséquent du réseau « Mob'In Normandie », qui réunit 30 structures porteuses de solutions de mobilité inclusive en Normandie.

L'association « Mob'In Normandie » consiste en un réseau d'acteurs de la mobilité inclusive afin de :

- échanger sur les expériences respectives et les propositions de chacun pour permettre l'émergence de nouveaux projets et d'innover en matière de transports,
- collecter des données, des ressources documentaires sur la mobilité (pratiques modales, expérimentations locales et nationales) dans le but d'accompagner les collectivités territoriales et les acteurs locaux dans leurs réflexions et leurs projets,
- travailler en coopération pour permettre la mutualisation de pratiques, de savoir-faire, de formations et d'outils. Des projets et des formations communs à l'ensemble des membres du réseau Mob'In Normandie sont d'ores et déjà en cours,
- agir en complémentarité et en non-concurrence (éviter des actions « doublon » par exemple) ;
- doter la Région Normandie d'un interlocuteur de référence auprès des acteurs publics et privés sur les enjeux de mobilité inclusive,
- être le représentant des membres de Mob'In Normandie et participer à ce titre à la création, au développement et à l'animation du réseau national Mob'In France.

Les intercommunalités peuvent, si elles portent des projets de mobilité, intégrer le réseau « Mob'In Normandie ». L'adhésion se fait auprès du bureau régional de l'association, qui est située à Vire pour la Normandie. Une cotisation annuelle est également demandée, calculée au prorata des budgets liés à la mobilité inclusive (budget de l'année n-1, soit pour une adhésion en 2020 le budget de l'année 2019) selon un barème spécifique. Le budget consacré à la plateforme de mobilité pour l'année 2019 (n-1) étant inférieur à 100 000 euros, la cotisation serait pour l'année 2020 d'un montant de 200 euros.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'adhérer au réseau « Mob'In Normandie »,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater chaque année le montant de la cotisation correspondant à cette adhésion.

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour le fonctionnement du service relatif à la location des gîtes communautaires

DEL20200130-017 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Considérant que les besoins du service relatif à la location de gîtes justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité,

Il est proposé d'autoriser le Président à recruter, sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les fonctions d'entretien et d'accueil de gîtes, les agents suivants :

### • Gîtes Les Dunes à Créances :

- 3 adjoints techniques pour une durée hebdomadaire de 6 heures.

### • Gîtes Les Pins à Lessay :

- 2 adjoints techniques pour une durée hebdomadaire de 6 heures.

De plus, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée en cas de besoins urgents compte-tenu de la nature du service (location du jour au lendemain) sous le grade d'adjoint technique.

La rémunération serait calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements d'agents contractuels à durée déterminée pour assurer l'entretien et l'accueil des gîtes, dans la limite des besoins,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2020.

# <u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour le fonctionnement du service « Enfance-jeunesse »

DEL20200130-018 (4.2)

Comme chaque année, du personnel saisonnier devra être recruté en 2020 pour les activités des services liés à l'enfance-jeunesse. Les recrutements se feront en fonction du nombre d'inscriptions et en fonction des besoins des services.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

 d'autoriser le Président à recruter, sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité et dans la limite des besoins, les agents suivants :

#### • 18 adjoints d'animation sur la base de 35 heures par semaine

- Ces 18 postes permettront de répondre aux besoins émanant des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) pendant les petites et les grandes vacances. Ces recrutements d'animateurs supplémentaires auront notamment pour but de répondre à un accroissement des effectifs accueillis ou pour remplacer des animateurs absents.
- 1 adjoint technique territorial sur une base de 70 heures du 4 juillet 2020 au 2 août 2020 en remplacement de l'agent de service et d'entretien sur le site de Montsenelle.
- 2 adjoints d'animation sur la base de 35 heures par semaine pour le pôle de Périers ou le pôle de La Haye en cas d'absence des responsables de services.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2020.

# <u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour le fonctionnement du service « Sports »

DEL20200130-019 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Considérant que les besoins du service « Sports » justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité,

Considérant que la rémunération serait calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à recruter, sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les fonctions d'animations des activités sportives et dans la limite des besoins, les agents suivants :
  - 1 adjoint d'animation pour une durée hebdomadaire de 35 heures du lundi 20 avril 2020 au dimanche 26 avril 2020,
  - 1 adjoint d'animation pour une durée hebdomadaire de 32 heures du lundi 6 juillet 2020 au dimanche 2 août 2020,
  - 1 adjoint d'animation pour une durée hebdomadaire de 32 heures du lundi 19 octobre 2020 au dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020.
  - d'inscrire les crédits correspondants au budget 2020.

# <u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour le fonctionnement des services « Technique » et « Environnement »

DEL20200130-020 (4.2)

Les services « Technique » et « Environnement » communautaires font régulièrement face à l'absence d'agents pouvant nuire à l'exécution de leurs missions.

Dans ce cadre, les agents absents sont remplacés soit par le recours à des associations telle que « Accueil Emploi », soit par des personnes sous contrat à durée déterminée pour remplacement d'agents momentanément absents, en fonction de la nature du besoin de remplacement.

De plus, pour faire face au surcroît d'activité, il convient d'autoriser le Président à recruter sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité.

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, sous le grade d'adjoint technique, en cas de besoins urgents liés à la nature du service.

La rémunération serait calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants au recrutement de ces personnels saisonniers se devront d'être inscrits au budget.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président :

- à recruter des agents contractuels sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité, à savoir :
  - 1 adjoint technique à temps plein du 1er avril 2020 au 31 décembre 2020 pour la collecte des déchets,
  - 1 adjoint technique à temps plein du 1er juin 2020 au 30 septembre 2020 pour la collecte des déchets,
  - 1 adjoint technique à 15 heures hebdomadaires du 1er février 2020 au 31 mars 2020 pour la collecte des déchets,
  - 2 adjoints techniques à temps plein du 1er juin 2020 au 30 octobre 2020 pour les services techniques.
- à recruter des agents contractuels sur des contrats à durée déterminée, sous le grade d'adjoint technique, en cas de besoins urgents eu égard à la nature des services concernés,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2020.

### <u>RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi saisonnier pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif</u>

DEL20200130-021 (4.2)

Considérant que les besoins du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement d'activité saisonnière,

Considérant que les crédits correspondant au recrutement devront d'être inscrits au budget annexe du service public d'assainissement non collectif,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement, dans la limite des besoins, d'un agent dans le cadre du fonctionnement du service public d'assainissement non collectif aux conditions suivantes :

Affectation	Durée hebdomadaire	Niveau /Echelon/indice	Nature du contrat de travail
SPANC	35 heures	En référence à la convention collective Assainissement et maintenance industrielle	CDD de 4 mois à compter du 01/06/2020

d'inscrire les crédits correspondants au budget annexe 2020 du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

# <u>FINANCES</u>: Signature d'une convention avec la communauté de communes Baie du Cotentin concernant la collecte des ordures ménagères d'une habitation située à Varenguebec

DEL20200130-022 (7.2)

Considérant qu'une habitation située au bois de Limors à Varenguebec se trouve excentrée par rapport à la tournée de collecte des ordures ménagères de la commune de Varenguebec organisée par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, une convention ayant pour objet de permettre la collecte des ordures ménagères de cette habitation par la Communauté de Communes Baie du Cotentin est proposée dans le cadre de la tournée qu'elle effectue sur la commune des Moitiers en Bauptois.

Considérant que la Communauté de Communes Baie du Cotentin a instauré la redevance ordures ménagères au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que toutes les communes adhérentes sont assujetties à cette redevance,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer une convention permettant le paiement par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche de la redevance due au titre de la collecte des ordures ménagères pour l'habitation concernée à Varenguebec au profit de la Communauté de Communes Baie du Cotentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# <u>FINANCES</u>: Reconduction du montant de la redevance « ordures ménagères » relative aux emplacements de camping à compter de l'année 2019

DEL20200130-023 (7.2)

En 2017 et 2018, la Communauté de Communes a pris une délibération maintenant, à titre transitoire, les montants des redevances « ordures ménagères », définis antérieurement par les anciennes Communautés de Communes de La Haye du Puits et du Canton de Lessay pour les mobil-homes, les caravanes et les habitations légères installés sur des terrains non bâtis et n'étant donc pas imposés au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) ainsi que pour les emplacements de campings sur l'ancien territoire communautaire du canton de Lessay.

Le montant de la redevance « ordures ménagères » maintenu en 2017 et en 2018 concernant les emplacements de camping est de 10,80 euros par emplacement sur l'ancien territoire communautaire de Lessay. Le montant de la redevance est multiplié par 2 pour les campings ouverts plus de deux mois dans l'année. Pour le reste du territoire, les campings sont imposés uniquement au titre de la TEOM lorsque les équipements (espaces collectifs) sont assujettis.

Le groupe de travail « gestion des déchets » a proposé de ne pas modifier les montants actuels et d'harmoniser l'application de la redevance dès 2019 à l'ensemble des campings bénéficiant du service de collecte des ordures ménagères et n'étant pas assujettis à la TEOM sur le territoire communautaire.

Pour mémoire, le montant global de la redevance « campings » s'est élevé à 12 139 euros pour l'année 2017 et 11 750,40 euros en 2018.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de reconduire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant de la redevance « ordures ménagères » concernant les campings implantés sur le territoire communautaire sur la base de 10,80 euros par emplacement, sachant que le montant de cette redevance sera multiplié par 2 pour les campings ouverts plus de deux mois dans l'année.

# <u>FINANCES</u>: Reconduction du montant des redevances « ordures ménagères » relatives aux caravanes, mobil homes et habitations légères à compter de l'année 2019

DEL20200130-024 (7.2)

En 2017 et 2018, la Communauté de Communes a pris une délibération maintenant, à titre transitoire, les montants des redevances « ordures ménagères », définis antérieurement par les anciennes Communautés de Communes de La Haye du Puits et du Canton de Lessay pour les mobil-homes, les caravanes et les habitations légères installés sur des terrains non bâtis et n'étant donc pas imposés au titre de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi que pour les emplacements de campings sur l'ancien territoire communautaire du canton de Lessay.

Les montants des redevances « ordures ménagères » maintenus en 2018 concernant les mobil-homes, les caravanes et les habitations légères de camping sont les suivants :

	Montant de la redevance			
Nature de l'équipement	sur l'ancien territoire de la communauté de communes du canton de Lessay (par unité)	sur l'ancien territoire de la communauté de communes de La Haye du Puits (par unité)	sur l'ancien territoire de la communauté de communes Sèves-Taute (par unité)	
Caravane	65,80€	Non facturé	Non facturé	
Mobil-home ou habitation légère	110 €	110 €	Non facturé	

Le groupe de travail « gestion des déchets » a proposé de ne pas modifier les montants pour l'année 2019 et d'harmoniser l'application de cette redevance sur l'ensemble du territoire communautaire.

Pour mémoire, le montant global de la redevance « ordures ménagères » s'est élevé à environ 110 000 euros pour l'année 2017 et 108 000 euros en 2018.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de reconduire et d'appliquer à l'ensemble du territoire communautaire les redevances « ordures ménagères » relatives aux caravanes, mobil-homes et habitations légères les tarifs suivants :

Nature de l'équipement	Montant de la redevance sur le territoire communautaire (par équipement présent)	
Caravane	65,80 €	
Mobil-home ou habitation légère	110 €	

#### FINANCES: Cession de véhicules au profit du SDIS de la Manche

DEL20200130-025 (3.2)

Lors de la mise en place de la départementalisation du service d'incendie et de secours au début des années 2000, plusieurs véhicules ont été mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS), qui en assure toujours le suivi et l'entretien.

En l'espèce, les véhicules concernés sont les suivants :

- Un véhicule de type Véhicule Toutes Utilités (VTU) de marque Renault, immatriculé 8923 VC 50, acquis par l'ancienne communauté de communes du canton de Lessay le 20 octobre 1998,
- Une remorque de marque Mecanorem immatriculée 3257 TK 50, acquise par le District de La Haye-du-Puits le 16 septembre 1994.

Par courrier en date du 19 décembre 2019, le SDIS de la Manche a sollicité la Communauté de Communes pour le transfert de ces véhicules en pleine propriété au SDIS.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- d'autoriser le Président à procéder à la cession gratuite, au profit du SDIS de la Manche, des véhicules suivants :
  - un véhicule de type Véhicule Toutes Utilités (VTU) de marque Renault, immatriculé 8923 VC 50, acquis par l'ancienne communauté de communes du canton de Lessay le 20 octobre 1998,
  - une remorque de marque Mecanorem, immatriculée 3257 TK 50, acquise par le District de La Hayedu-Puits le 16 septembre 1994,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à la cession de ces véhicules et à procéder à la sortie de ces biens de l'inventaire.

<u>FINANCES</u>: Transfert de propriété des biens appartenant aux SIVOM et aux Communauté de Communes historiques formant l'actuelle Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche - Désignation d'un représentant de chaque entité historique pour la signature des actes de transfert des biens vers la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

DEL20200130-026 (3.5)

#### Considérant que :

- La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,
- L'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits (désignée dans un premier temps sous le terme de DISTRICT de La Haye du Puits) est issue du SIVOM pour l'aménagement du Canton de La Haye du Puits.
- L'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay est issue du SIVOM du Canton de Lessay,

Il convient de réaliser des actes authentiques administratifs afin de constater au service de la publicité foncière le transfert des propriétés inscrites au nom de l'ensemble de ces entités d'origine.

Dans ce cadre, chaque entité historique doit être représentée par un élu ayant été membre de cette entité.

Vu la proposition émise par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide :

- de désigner comme suit les représentants de chacune des entités historiques :

Entité d'origine	Représentant
SIVOM pour l'aménagement du Canton de La Haye du Puits	Jean-Paul LAUNEY
SIVOM du Canton de Lessay	Michel COUILLARD
Communauté de Communes de La Haye du Puits	Alain LECLERE
Communauté de Communes du Canton de Lessay	Roland MARESCQ
Communauté de Communes Sèves-Taute	Anne HEBERT

- d'autoriser le Président et chaque représentant à signer les actes administratifs de transfert des propriétés vers l'entité qui s'y est substituée,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires et indispensables à ces transferts.

### FINANCES: Renouvellement du contrat « Carte Achat » avec la Caisse d'Epargne de Normandie

DEL20200130-027 (7.10)

Il est rappelé que le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat Public est une modalité d'exécution des marchés publics, c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a mis en place le mode de paiement par Carte d'Achat en février 2017. Actuellement 8 agents disposent d'une carte d'achat sur un plafond annuel de dépenses de 50 000 euros.

En 2019, le montant des dépenses réglées avec les cartes d'achat s'est élevé à 41 134.07 euros. Le contrat en cours s'achève le 14 février 2020.

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de continuer à disposer de ce moyen de paiement,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président :

- à signer la convention Carte Achat Public avec la Caisse d'Epargne de Normandie telle qu'annexée à la présente délibération,
- à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

# <u>FINANCES</u>: Création d'une Autorisation de Programme 2020-01-350 concernant les travaux du gymnase situé à Périers

DEL20200130-028 (7.1)

Le projet de rénovation du gymnase de Périers a été engagé en 2016 par la commune de Périers.

La prise de compétence « gestion des complexes sportifs » par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en 2017 a conduit au report de ce projet en raison de fortes contraintes financières.

Vu la délibération DEL20191212-280 validant l'ensemble des Autorisations de Programmes du budget principal pour un montant total de 1 918 360 euros dont 990 554 euros au titre des Crédits de Paiements 2020,

Considérant l'inscription de ce projet de rénovation du gymnase de Périers dans le Contrat de Ruralité et le Contrat de Territoire,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide de créer l'Autorisation de Programme 2020-01 sur l'opération 350 - Gymnase de Périers comme suit :

N° AP	Opérat ion	Intitulé	CP 2020	CP 2021	CP audelà de 2020	Total
2020-01	350	Gymnase de Périers	50 000€	1 411 952 €	- €	1 461 952 €

Pour mémoire, les engagements pluriannuels en matière de dépense d'investissement passeront donc de 1 918 360 euros à 3 380 312 euros, dont 1 040 554 euros de Crédits de Paiement 2020 et 2 116 099 euros de Crédits Paiement sur les années 2021-2026.

### FINANCES : Inscription de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020

DEL20200130-029 (7.1)

Vu l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), mentionnant que jusqu'à l'adoption du Budget Primitif ou jusqu'au 15 avril de l'année en cours, en l'absence d'adoption du Budget Primitif avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Vu le montant des crédits inscrits au Budget 2019 en section d'investissement – Dépenses Réelles (hors Remboursement de la dette 612 450 euros, Travaux Compte de Tiers 802 720 euros, Autorisations de Programmes 998 505 euros) de 1 860 957 euros,

Considérant que le cadre réglementaire permet l'inscription de 465 239 euros en investissement avant le vote du budget primitif 2020,

Considérant les besoins suivants exprimés par les services en matière d'investissement :

- Acquisition d'un véhicule porteur,
- Acquisition de bacs roulants,
- Acquisition de matériels techniques,
- Acquisition d'un véhicule thermique 5 places,
- Acquisition d'un poste informatique et d'un téléphone portable pour l'ambassadrice du tri

Considérant la création de l'autorisation de programme 2020-01 et l'inscription de crédits de paiement en 2020,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 16 janvier 2020,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement nouvelles au titre de l'exercice 2020 avant le vote du Budget Primitif 2020, détaillées et reprises dans le tableau ci-après :

Opération	Compte	Fonction	Objet	Montant
200	2182	0	Véhicule 5 places - thermique	12 000 €
200	2183	8	Informatique et Téléphone – Ambassadeur du tri	1 000 €
210	2158	0	Matériels	6 000 €
210	2182	0	Véhicule Porteur	26 500€
220	2182	8	Bacs Roulants	6 000 €
350	2031	4	CP 2020 – AP 2020-01	50 000 €
			TOTAL	101 500 €

### <u>SERVICES A LA POPULATION</u>: Signature d'une convention départementale « France Services »

### DEL20200130-030 (8.2)

Dans le cadre du déploiement des «Maisons France Services » à l'échelle départementale, une convention doit être signée le 6 février 2020 à Valognes, entre le Préfet de la Manche, les gestionnaires des «Maisons France Services » labellisées dans la Manche et les 9 partenaires nationaux (Pôle Emploi, Caisse Nationale d'Allocations Familiales, Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, Direction Générale des Finances Publiques, La Poste, Ministère de l'Intérieur, Ministère de la Justice).

### Cette convention a pour objet de :

- définir les modalités d'organisation et de gestion des «Maisons France Services » présentes dans le département,
- organiser les relations entre :
  - les gestionnaires des «Maisons France Services » labellisées dans la Manche,
  - les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'Accord cadre national « Maisons France Services »,
  - les partenaires non-signataires de l'Accord cadre national « Maisons France Services », mais qui interviennent dans au moins une structure du département.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décide d'autoriser le Président à signer la convention départementale relative aux « Maisons France Services » labellisées avec Monsieur le Préfet de la Manche, l'ensemble des gestionnaires des « Maisons France Services » et les 9 partenaires nationaux, telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

La délibération DEL20200130-003 a été visée par la Sous-Préfecture le 11 février 2020. Les autres délibérations ont été visées par la Sous-Préfecture le 10 février 2020. Les délibérations ont été affichées le 12 février 2020.

### **ANNEXE DEL20200130-002**









### CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

### **ENTRE**

L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES BAS-FONDS DU BASSIN DE LA DOUVE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU COTENTIN

ENTRE :
LIVING.
L'association syndicale autorisée des Bas-Fonds du bassin de la Douve, ayant son siège situé à la Mairie de Carentan, domiciliée au 2 village de Longueville, Sainteny, 50500 Terre et Marais,
représenté par son Président en exercice, Monsieur Bertrand FLAMBARD,
Ci-après désignée « ASA de la Douve »,
D'une part,
ET:
La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, domiciliée à Carentan les Marais, 2 le Haut Dick, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Pierre LHONNEUR,
La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, domiciliée à La Haye, 20 chemins des
aubépines, représentée par son président en exercice, Monsieur Henri LEMOIGNE,
La Communauté d'Agglomération du Cotentin, domiciliée à Cherbourg en Cotentin, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Louis VALENTIN,
Ci-après désignée « les Communautés »,
D'autre part,

#### PREAMBULE:

Les bassins versants de la Douve, de la Sèves et du Merderet sont situés dans le Département de la Manche, au cœur des marais du Cotentin. La Douve constitue avec ses 70 kilomètres de linéaire, l'un des plus longs cours d'eau de la Manche. Elle prend sa source à 140 mètres d'altitude dans des collines de grès ordoviciens, sur la commune de Tollevast et draine un bassin versant d'une superficie de 1080 km². Cet ensemble de marais est reconnu pour son intérêt patrimonial, et il constitue la plus grande zone humide du territoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

L'Association Syndicale des Bas-Fonds du bassin de la Douve a été créée en 1928. Elle regroupe environ 1 600 propriétaires et son périmètre s'étend sur une superficie de 10 500 hectares au cœur des marais du Cotentin. Ce périmètre comprend environ 200 kilomètres de cours d'eau, de fossés connectés et plusieurs ouvrages de retenue d'eau et de gestion des niveaux d'eau dans le marais. Les objets de l'ASA de la Douve sont définis dans ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 (ci-annexés), ils couvrent notamment les missions suivantes:

- l'entretien des rivières, canaux et fossés de son périmètre,
- l'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques de son périmètre,
- la gestion des niveaux d'eau sur le périmètre de façon à permettre à la fois l'exploitation agricole des prairies et la préservation écologique de la zone humide, par la manœuvre des ouvrages hydrauliques,
- la protection contre la mer des terrains compris dans le périmètre de l'ASA, notamment via l'entretien et la conservation de l'ouvrage dit « pont éclusé de la Barquette », et des digues de défense contre la mer situées en aval de cet ouvrage sur la rive droite de la Douve jusqu'au lieu-dit le « four de Taute ».

Au cours des dernières années, l'ASA de la Douve à également engagé des projets de restauration des cours d'eau (études et travaux) sur son périmètre, en partenariat avec les collectivités locales.

Sur ce territoire, le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin accompagne les ASA et les collectivités locales dans leurs projets de préservation des milieux aquatiques en leur fournissant conseil et appui pour la rédaction des cahiers des charges et des dossiers de demande de subvention.

Les lois MAPTAM et NOTRE ont créé la compétence GeMAPI et l'ont affectée au bloc communal depuis le 1er janvier 2018. Depuis lors, l'ensemble des EPCI à FP est compétent pour l'exercice de cette compétence, définie par les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- · 1" L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines;

Par ailleurs, l'action des associations syndicales de propriétaires (dont les associations syndicales autorisées, ou ASA) a été préservée par l'article 59 de la loi MAPTAM. Ainsi, une ASA pourra continuer à assurer ses missions alors même qu'elles constitueraient une des missions composant la compétence GEMAPI sur son territoire, du moment que celles-ci sont inscrites dans ses statuts.

Dans la présente situation, cela concerne: les missions d'entretien des cours d'eau par l'ASA de la Douve, et son rôle de protection contre la mer via la gestion et l'entretien du Pont de la Barquette et des digues associées. Les missions d'entretien et de gestion des ouvrages hydrauliques quant à elles, ne relèvent pas de la compétence GEMAPI au regard de leur destination. Toutefois elles concourent également à un objectif de protection des activités patrimoniales en lien avec les milieux aquatiques (limitation des intrusions d'eau salée, préservation de la zone humide).

Sur le périmètre de l'ASA de la Douve, trois EPCI-FP sont présents et compétents en GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et la Communauté d'Agglomération du Cotentin. Ces EPCI à fiscalité propre se retrouvent ainsi dans une situation d'exercice partagé d'une compétence, liée à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre la mer.

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner les actions de gestion des milieux aquatiques et des ouvrages hydrauliques sur ces bassins versants et leur rôle dans la protection des territoires contre la mer, l'ASA de la Douve et les Communautés ont décidé de s'entendre sur les modalités d'intervention de chaque partie et de partage des informations entre elles, par le biais d'une convention.

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1: OBJECTIF DE LA COOPERATION

Les parties concourent à la préservation des milieux aquatiques et à la protection des territoires contre les submersions marines. Elles concourent à cet objectif :

- Dans le cadre de leurs obligations, habilitations et compétences respectives;
- Pour les parts de territoire qui leurs sont propres.

#### ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature et ce pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

#### ARTICLE 3: REPARTITION DES ROLES

#### 3.1 Rôle de l'ASA de la Douve

L'ASA se charge d'un entretien régulier des cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir les cours d'eau dans leur profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique et potentiel écologique. L'entretien se traduit notamment par l'enlèvement des embâcles, des débris et atterrissements, flottants ou non, et par l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

L'entretien et la gestion des ouvrages hydrauliques du périmètre concourent à la protection des milieux par la régulation des niveaux d'eau et la limitation des remontées d'eau salée dans les marais. Cette gestion se fait en respectant les règles édictées dans l'arrêté n°02-244-IC autorisant les ouvrages de retenue d'eau douce du Pont de la Barquette en date du 28 février 2002.

Dans un même objectif de préservation des milieux aquatiques, l'ASA de la Douve peut porter des études hydrauliques ou relatives à la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité écologique des cours d'eau sur son périmètre et être maître d'œuvre de travaux qui auraient été jugés pertinents à l'issue de ces études – tout cela dans le cadre de projets élaborés conjointement avec les collectivités territoriales compétentes en GEMAPI.

L'ASA est en charge du maintien en bon état et de l'exploitation du Pont de la Barquette et des digues situées en aval de cet ouvrage sur la rive droite de la Douve jusqu'au lieu-dit le « four de Taute », afin d'assurer leur rôle de défense contre la mer des territoires situés en arrière – conformément aux statuts de l'ASA et à la réglementation en vigueur (arrêté n°02-244-IC autorisant les ouvrages de retenue d'eau douce du Pont de la Barquette en date du 28 février 2002).

Il appartient aux EPCI-FP de définir les systèmes d'endiguement de leur territoire ; dans ce cadre, la gestion de ces ouvrages pourront faire l'objet de conventionnements spécifiques.

#### 3.2 Rôle des Communautés

Les EPCI à fiscalité propre assurent la gestion des milieux aquatiques dans le cadre de leurs compétences.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent participer à des actions de restauration des milieux aquatiques sur le périmètre de l'ASA de la Douve en entente avec celle-là (voir l'article 4 sur la coordination des parties).

Les EPCI à fiscalité propre sont compétents pour assurer la défense contre la mer sur leurs territoires, et responsables de la définition des systèmes d'endiguement assurant cette défense. Dès lors que les systèmes d'endiguement auront été constitués, ASA et EPCI-FP conviendront des modalités de gestion des ouvrages précités, ainsi que de la répartition des obligations entre les parties.

#### ARTICLE 4: COORDINATION ENTRE LES PARTIES

La coordination repose sur la confiance réciproque entre les parties. Celle-ci est notamment établie au travers :

- D'un plan d'actions sur les milieux aquatiques (hors entretien) établi de concert entre l'ASA et les Communautés pour les cours d'eau des bassins versant situés pour partie sur le périmètre de l'ASA – ce plan d'actions pouvant prendre la forme d'un Contrat de Territoire Eau et Climat passé avec l'Agence de l'eau et associant les Communautés et l'ASA.
- D'un bilan de l'entretien réalisé par l'ASA et de ses actions plus généralement, présenté aux Communautés chaque année.
- D'un comité de suivi de l'état des milieux aquatiques se réunissant 1 fois par an, constitué de l'ASA, des Communautés et du PNR.
- D'une communication régulière entre l'ASA et les Communautés, notamment lors de la prévision de chantiers importants sur les cours d'eau situés pour partie sur le périmètre de l'ASA – par l'ASA sur son périmètre ou par les EPCI-FP en dehors de ce périmètre.
- La réunion des Communautés et de l'ASA au sein de groupements de commande pour la réalisation d'études qui concerneraient les bassins versants de la Douve, de la Sèves et du Merderet dans leur ensemble.

L'ASA est également force de proposition auprès des EPCI-FP si des besoins d'intervention dépassant ses attributions et/ou son périmètre sont identifiés.

De même les EPCI-FP peuvent interpeller l'ASA s'il est constaté un besoin d'intervention entrant dans ses attributions et/ou son périmètre (carte en annexe).

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE FINANCEMENT**

L'ASA prélève la taxe syndicale sur son territoire pour assurer ses missions.

Les EPCI-FP peuvent participer financièrement aux études hydrauliques ou relatives à la restauration de milieux aquatiques sur le périmètre de l'ASA, ainsi qu'aux actions participant aux mêmes objectifs.

#### ARTICLE 6: RESILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une des parties signataires pour motif lié à la bonne organisation des services, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

#### **ARTICLE 7: LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

### **ARTICLE 8: MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Fait à Carentan les Marais, en quatre exemplaires, le / / 2020

Pour la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin,

Le Président, M Jean-Pierre LHONNEUR,

Pour la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Le Président, M Jean-Louis VALENTIN,

Pour la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Le Président, M Henri LEMOIGNE,

Pour l'ASA des Bas-Fonds du bassin de la Douve,

Le Président, M Bertrand FLAMBARD

## ANNEXE DEL20200130-012





Janvier 2020 Septembre 2020

## PROJET: FEUILLE DE ROUTE ECONOMIE CIRCULAIRE

En réponse à la consommation toujours plus forte des matières premières et la production toujours plus importante de déchets, l'économie circulaire semble un modèle plus sobre en termes d'utilisation de matière, réduisant le gaspillage et préservant la valeur des matériaux en favorisant notamment le réemploi.

Encouragées par les appels à projets de l'ADEME et la Région Normandie : Territoire Durable 2030 et Tremplin vers l'écologie industrielle et territoriale, les communautés de communes Côte ouest Centre Manche et Coutances mer et bocage ont eu la volonté de mettre en œuvre une démarche en faveur de l'économie circulaire.

- Réalisation d'une cartographie des acteurs du territoire impliqués dans l'économie circulaire
- Répertorier et mesurer les actions liées à l'économie circulaire déjà menées par les services dans l'objectifs de les valoriser, de les diffuser et/ou de les amplifier

## Volet déchets

- Sensibiliser les agents communautaires des services déchets à l'intérêt de l'économie circulaire
- Initier une réflexion sur l'intégration de l'économie circulaire au sein des déchetteries

## Volet services techniques

- Sensibiliser les agents communautaires des services techniques à l'intégration de l'économie circulaire
- Recenser les futurs projets ou chantiers du BTP de la communauté de communes pour travailler à l'intégration de l'économie circulaire dans certains de ces chantiers en fonction de son rôle (MOA, MOE, etc.)
- Travailler sur les possibilités d'intégration de l'économie circulaire dans les chantiers de la communauté de communes

## Volet communication

- Organiser une sensibilisation pour les élus et les agents communaux
- Recenser les événements organisés par la communauté de communes ou les collectivités locales afin d'envisager l'intégration de l'économie circulaire
- Communiquer sur l'économie circulaire pour sensibiliser le public
- Travailler à la transition des pratiques de l'événementiel au sein de notre communauté de communes afin de mettre en œuvre des démarches d'éco-événements au sein des événements existants (couverts réutilisables etc.) en intégrant les inaugurations et réceptions
- Travailler à la sobriété et la réutilisation des matériaux, supports liés à la communication et l'événementiel

## Volet personnes âgées

- Sensibilisation dans les EHPAD volontaires à l'économie circulaire auprès des agents
- Rencontrer les EHPAD volontaires, afin d'identifier les enjeux liés à l'économie circulaire (tri, etc.)

## Volet urbanisme

- Explorer les leviers mobilisables visant à l'intégration de l'économie circulaire, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi en cours
- Faire un état des lieux des documents d'urbanisme en cours et à venir, pour envisager l'intégration de l'économie circulaire lors de leur révision ou renouvellement

## Volet développement économique

- Rencontrer des commerçants et restaurateurs pour identifier les possibilités d'actions en faveur de l'économie circulaire et d'interactions dans le cadre de l'écologie industrielle et territoriale
- Rencontrer des associations pour identifier les possibilités d'actions en faveur de l'économie circulaire et d'interactions dans le cadre de l'écologie industrielle et territoriale
- Organiser un moment d'échange avec les associations afin de favoriser des pratiques en faveur de l'économie circulaire

## Développement de dynamiques d'écologie industrielle et territoriale

- Mise en relation des entreprises avec différents acteurs afin de les inciter à mettre en place des démarches liées à l'économie circulaire
- Création d'un outil pour inventorier les déchets produits par les acteurs économiques volontaires et susciter des rencontres sur le sujet
- Animer des temps d'échanges auprès des entreprises volontaires sur les thématiques :
  - Valorisation des matières papiers et cartons
  - Valorisation et réemploi des déchets du BTP
  - Valorisation des matières bois
  - Transition de la filière plastique et valorisation

# Volet informatique et numérique

Travailler à l'intégration de pratiques en faveur de l'économie circulaire (réemploi, réparation, achats) des équipements numériques et informatiques

## Volet tourisme

Rencontrer des professionnels du tourisme (hébergeurs, campings etc.) pour identifier les possibilités d'actions en faveur de l'économie circulaire

## Volet enfance jeunesse

- Sensibilisation/atelier à l'économie circulaire et le gaspillage auprès des agents
- Rencontrer des écoles, collèges, lycées, MFR et accueils de loisirs afin d'identifier les enjeux liés à l'économie circulaire (tri, bonnes pratiques, gaspillage alimentaire etc.)

## ANNEXE DEL20200130-027



## Carte Achat Public

Il est précisé que les présentes font partie intégrante du présent contrat/Marché Public ci-après dénommé « contrat ».

## ENTRE:

La CDC COTE OUEST CENTRE MANCHE, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de COTE OUEST CENTRE MANCHE, aux termes de la délibération annexée au présent contrat dont le caractère exécutoire est certifié.

## Ci-après dénommée l' « Entité Publique »

ET

## La Caisse d'Epargne de Normandie

Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier. Société Anonyme à directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital Social de 520.000.000 Euros inscrite au RCS de Rouen sous le numéro 384 353 413, ayant son siège social 151 rue d'Uelzen 76230 Bois Guillaume, Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 919.

## Ci-après dénommée la « Caisse d'Epargne » ou l'« Emetteur »

## Il a été convenu ce qui suit

L'Entité Publique a décidé de recourir au paiement par carte d'achat de ses commandes de biens et de services et, pour ce faire, de souscrire un contrat de carte d'achat auprès de la Caisse d'Epargne Normandie.

La Caisse d'Epargne Normandie consent à l'Entité Publique, qui l'accepte, le présent contrat de souscription de Carte, formé par les présentes « Conditions Particulières », « Conditions Générales » et son annexe, ci-après désigné « le contrat ou la convention ».

Le présent contrat a été adressé à l'Entité Publique par voie électronique qui l'éditera en deux (2) exemplaires originaux qui seront retournés à la Caisse d'Epargne Normandie dès la signature de la délibération et du contrat.

L'acceptation de l'Entité Publique devra être reçue par la Caisse d'épargne Normandie sous la forme de deux exemplaires du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné, en annexe, de la copie de la délibération correspondante, rendue exécutoire préalablement à la date de signature du présent contrat et de l'ensemble des pièces justificatives demandées permettant la mise en place du service Carte Achat.



## CONDITIONS PARTICULIERES

## Contrat Carte Achat Public

Numéro de Contrat: 85171420041

Date de début du contrat : 8 jours ouvrés suivant la date de délibération,

Durée du contrat : pour une durée fixe de 3 ans.

Raison sociale (sur 30c maxi): CDC COTE OUEST CENTRE MANCHE

Nº SIRET: 200067031

Raison sociale à graver sur les cartes d'achat (sur 18c maximum) : CDC COTE OUEST CENTRE MANCHE

Nombre de Cartes d'achat : 8 cartes

Montant Plafond Global de l'Entité : Euros annuel

Périodicité du Relevé d'Opérations :

Mensuelle	Bimensuelle	
Oui	Non	

Délai de paiement total à la Caisse d'Epargne du Relevé d'opérations :

après chaque fin de mois par téléchargement du Relevé d'opérations, et comprenant le délai de règlement par le comptable assignataire. 30 jours

Seuil de validation automatique des opérations en Vente A Distance :

pour toutes les transactions inférieures à

1 euro

Par défaut, tous les achats à distance et inférieurs à ce seuil seront validés et portés sur le Relevé d'opérations

Choix d'administration

des plafonds Carte Achat Public :

Par l'Entité Oui Par la Caisse d'Epargne Si choix « par la Caisse d'Epargne », la prestation sera facturée au tarif indiqué dans le tableau des « services non inclus dans la cotisation carte et facturés

Choix d'administration

Par l'Entité Par la Caisse d'Epargne

du référencement des fournisseurs du programme:

Si choix « par la Cuisse d'Epargne », la prestation sera facturée au tarif indiqué dans le tableau des « services non inclus dans la cotisation carte et facturés

## Cotisation carte d'achat

par carte et par an

50 curos

## Services compris et inclus dans la cotisation

- Commande de la carte (Envoi de la Carte au Responsable de programme et du code confidentiel au porteur)
- Assurances Utilisation Frauduleuse et Usage abusif (notices jointes en annexe)

## Abonnement e-cap.fr

par an

150 euros

## Services compris et inclus dans la cotisation

- Administration des cartes (attribution des plafonds par porteur, par transaction, services et accepteurs)
- Référencement des fournisseurs (saisie nº SIRET et plafonds des fournisseurs)
- Consultation et suivi des achats réglés par carte (par porteur, par service)
- Consultation de l'encours du compte technique (opérations au débit et au crédit du compte technique)
- Validation des opérations (validation des opérations réglées à distance et avant mise en relevé d'opérations)
- Mise à disposition d'interfaces comptables et relevés d'opérations (relevé format PDF et extractions fichiers cu)
- Alertes par messagerie (message envoyé lors de l'émission d'un Relevé d'opérations ou lors d'une contestation)



Conditions financiè	res	
Commission sur chaque transaction réglée par carte d'Achat	- Transaction < 500€ - 500€ ≤ Transaction < 1500€ - Transaction ≥ 1500 €	0,50% 0,30% 0,15%
Taux d'intérêt de l'avance de trésorerie		
Index EONIA* + marge		
Soit un taux d'intérêt indicatif de :	EXONERE	
- Taux effectif global - taux T.E.G. mensuel		
*Dans l'hypothèse où l'indice retenu serait inférieur à zéro, cet indice sera alors r Compte tenn du caractère variable du taux et des conditions d'utilisation de indicatif, sur la base du taux de l'index ci- dessus et en cas d'utilisation de l 365/366 jours.	l'avance de trésorerie, le T.EG. est	
Taux d'intérêt des pénalités de retard	Taux BCE + 700 points de ba	se

- Opposition carte d'achat	frais à l'acte	14 euros
- Re-fabrication d'une carte d'achat	frais à l'acte	9.5 euros
- Réédition du code secret de la carte	frais à l'acte	7 euros
- Contestation opération d'achat (factures et bien non- conformes) par l'entité	frais à l'acte	25 euros
- Suppression carte d'achat du programme	frais à l'acte	15 euros
- Paramétrage plafonds Carte Achat Public par la Caisse d'Epargne	frais par plafond	31 euros
- Référencement de fournisseurs par la Caisse d'Epargne	frais par fournisseur	31 euros

- Animation de réunion	par demi-journée	400€
Ammaton de rediion	par demi-journee	
- Formation en groupe chez l'Entité	par demi-journée	400€
- Formation par personne en Caisse d'Epargne	par demi-journée	400€
- Animation réunion Accepteurs	par demi-journée	400 €

<sup>\*</sup> Ces prestations sont assujetties à la TVA.



Déclaration d'adresse(s) Si différente(s) de celle(s) figurant en en-tête des présentes	
Caisse d'Epargne	
Entité	

## Déclarations de l'Entité Publique

L'Entité Publique reconnait avoir pris connaissance des Conditions Générales du présent contrat, version mars 2013, ainsi que des conditions tarifaires applicables et des Notices d'information attachées à la Carte, dont les copies lui ont été fournies préalablement à la signature des présentes, et en accepter les termes.

## Protection des données personnelles

La collecte des données à caractère personnel, portant sur des personnes physiques, recueillies au présent acte ou ultérieurement, est obligatoire. Le défaut de communication à la Caisse d'Epargne de tout ou partie de ces données peut entraîner l'absence d'ouverture du présent contrat.

Le recueil de ces données a pour finalités l'exécution du présent contrat, notamment la fabrication, l'octroi, la gestion et le fonctionnement des Cartes Achat Public, la sécurité des opérations, notamment lorsque la carte est mise en opposition, le fonctionnement et la gestion du site internet e-cap.fr, la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque.

Elles sont destinées à la Caisse d'Epargne, responsable du traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'Epargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, par la signature des présentes, les personnes physiques autorisent la Caisse d'Epargne à les communiquer, en vue des mêmes finalités, aux établissements mentionnés à l'article 26 des Conditions Générales du présent contrat Carte Achat Public.

Les personnes physiques disposent, à l'égard de ces données, d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Caisse d'Epargne.

Ces données peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Les personnes physiques peuvent en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : <a href="https://www.fbf.fr">www.fbf.fr</a>. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des ces données nominatives peuvent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.



## CONDITIONS GENERALES

- La Carte d'Achat Public est un moyen de paiements répondant aux dispositions du Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004
- Ce décret autorise un ou plusieurs posteurs de Carte dûment habilité(s) par l'Ordonnateur d'une Entité Publique à régler quel qu'en soit le montant, des achats de biens et services non stratégiques. Ces achats se font dans la limite des plafonds d'utilisation accordés au posteur, chez des fournisseurs acceptant le paiement par Carte d'Achats.
- La Carte Achat Public est donc un moyen de paiement confié à des agents d'une Entité Publique et mandatés par cette dernière afin d'effectuer des achats, pour le compte de l'Entité Publique, auprès de fournisseurs agrées et ci-après dénommés « Accepteurs »
- Le porteur de la Carte peut être tout agent de l'Entité Publique auquel a été délégué un droit de commande.
- Le paiement par Carte d'Achat éteint la créance née du marché, écut ou non écut, avec le foumisseur et clôture le délai de paiement fournisseur
- La Caisse d'Epargne règle le fournisseur dans un délai allant de 24 h à 4 jours ouvrés suivant la date de la transaction (le délai varie suivant les circuits de compensation interbancaire utilisés et les dispositions du contrat acquéreur souscrit entre le fournisseur de l'Entité Publique et sa banque) et avance les sommes représentatives de la créance née de la transaction d'achat effectuée avec ce foumisseur, en réglant directement ce demier. Le montant des fonds transférés à la banque du fournisseur est inscrit au débit d'un compte technique, ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne au nom de l'Entité Publique, dédié au contrat Carte de l'Entité Publique
- La Caisse d'Epargne tient la comptabilité des transactions et présente en fin de mois un Relevé d' Opérations qui totalise l'ensemble des achats représentant la créance détenue par la Caisse d'Epargne L'Entité Publique mandate le montant global du Relevé qui sera réglé par virement, de l'Entité Publique au crédit du compte technique suscité.
- La Caisse d'Epargne et l'Entité Publique mettent en commun les moyens nécessaires pour affilier les foumisseurs référencés afin qu'ils acceptent les Cartes des agents de l'Entité Publique.
- La présente Offre CarteAchatPublic est conforme aux principes et sègles définies par le Décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004.
- L'objet des présentes est de déterminer les conditions, limites et modalités de délivrance et fouctionnement de la Carte et des services associés.

## ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

- « Accepteur » : Tout vendeur de biens ou fournisseur de services avant adhéré au système « CB ».
- « Carte Achat Public « CB » » ou « Carte Achat » ou « Carte »: La ou les Carte(s) d'Achats, délivrée(s) à un ou plusieurs Porteur(s) lui / leur permettant de passer des ordres d'achat exclusivement pour compte de l'Entité, chez les Accepteurs affiliés au système CB», et pour laquelle s'applique les dispositions du décret nº 2004-1144 du 26 octobre 2004
- « CB » : Carte de retrait et/ou de paiement émise par les membres du Groupement des Cartes Bancaires et dont l'utilisation est régie par les règles « CB »
- « Compte technique » : Compte support des opérations réalisées par Carte. Il enregistre les opérations, au débit comme au crédit, effectuées avec la Carte ainsi que les règlements effectués par le comptable du Trésor Public sur la base du Relevé d'opérations
- « Date de Transaction »: Date à laquelle après l'obtention de l'autorisation, les données de l'opération sont enregistrées dans le système « CB » pour exécuter l'ordre de paiement.
- « Emetteur »: Membre et affilié « CB » émetteur des Cartes d'Achat Public « CB ». En l'espèce, la Caisse d'Epaigne.
- « Entité Publique » ou « Entité »: Toute personne morale de droit public dotée d'un comptable public.
- « Plafond d'autorisation »: Montant maximum autorisé en paiement par Carte, sur la période de référence. Ce montant correspond à une limite monétique d'achats et est diminué à chaque achat effectué sur la période. A chaque début de période, le plafond est réinitialisé
- « Porteur » ou « Titulaire de la Carte Achat » : Toute personne physique majeure, placée hiérarchiquement sous l'autorité de l'Entité Publique et désignée par celle-ci comme Porteur de la Carte (une Carte par Porteur), engageant l'Entité Publique en utilisant la Carte
- « Relevé d'opérations » : Document émis par la Caisse d'Epargne reprenant toutes les créances nées de l'utilisation de la ou les Carte(s) et justifiant la demande de paiement de la Caisse d'Epargne suprès de l'Entité Publique. Ce document mentionne le détail des opérations exécutées par Carte. Il est mis à disposition de l'Entité Publique sous le ou les format(s) indiqué(s) dans les Conditions Particulières.
- « Responsable de Programme » : La ou les personne(s) physique(s) qui sont dument habilitées par l'Entité Publique vis-àvis de la Caisse d'Epargne à la représenter pour la gestion opérationnelle de l'émission, du fonctionnement des Cartes et de toutes autres activités liées aux Cartes.
- « Service »: Tout ou partie des fonctionnalités mentionnées aux présentes qui sont foumies à l'Entité Publique grâce aux Cartes d'Achat Public.



## TITRE I: FONCTIONNEMENT DE LA CARTE ACHAT PUBLIC

### ARTICLE 1 - RESPONSABLE DE PROGRAMME

1.1. Le Responsable de programme représente l'Entité Publique pour l'ensemble des opérations liées à la gestion de la carte achat (transmission des demandes de délivrance, de modification ou de retrait d'une carte etc.).

Le Responsable de Programme administre et gère les cartes à partir de l'outil dénommé « e-cap » et défini au Titre II du présent contrat. Pour ce faire, la Caisse d'Epargne lui remet un mot de passe et un identifiant spécifiques. lui permettant de se connecter à cet outil.

Le Responsable de Programme est l'interlocuteur privilégie de la Caisse d'Epargne et des Porteurs, que ce soit à l'égard de l'Entité Publique ou de la Caisse d'Epargne.

1.2. Le Responsable de programme est désigné par l'exécutif de l'Entité Publique. La Caisse d'Epargne devra en être informée, par écrit, par l'Entité Publique représentée par la personne dûment habilitée.

En cas de changement affectant la situation du Responsable de Programme (départ de l'Entité, perte de la qualité de Responsable de Programme etc.), la Caisse d'Epargne devra être avisée immédiatement et par écrit, par l'Entité Publique. Jusqu'à ce qu'il en soit ainsi, la Caisse d'Epargne s'adresse valablement au Responsable de Programme préalablement désigné.

1.3. Le Responsable de programme peut déléguer, sous sa seule responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Responsables de service.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA CARTE

La Caste est dédiée aux achats de proximité, c'est-à-dire de face à face, (avec une utilisation physique de la Carte et présence du Porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés) ou à distance (par fax, téléphone, internet...) de biens ou de prestations de services effectués par les Porteurs auprès des Accepteurs affichant la marque « CB » ou celle du réseau Visa.

La Carte permet à l'Entité Publique de contracter des commandes auprès de ces Accepteurs et de les régler, conformément aux dispositions de l'article L 133-1 du Code Monétaire et Financier ainsi qu'aux dispositions ci-après.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE LA CARTE

La Caisse d'Epargne delivre une Carte d'Achat dont les spécificités techniques sont les suivantes

- Carté portant la dénomination de l'Entité Publique et le nom du Porteur.
- Carte à autonsation systématique préalablement à toute demande de paiement: tout achat effectué par un Porteur d'une Carte, en proximité comme en vente à distance, fait l'objet d'une demande d'autorisation de la part de l'Accepteur, des le premier euro,
- Retrait : Retrait d'espèces non autorisé,
- Piafonds de paiement, par carte, par Accepteurs etc.,
- Code confidentiel pour les paiements de proximité,
- Cryptogramme visuel pour les paiements à distance,
- Réseaux : la Carte est affiliée au réseau domestique Carte Bancaire « CB » et au réseau international VISA.

## ARTICLE 4 - DELIVRANCE DE LA CARTE

## 4.1 Nombre de cartes

L'Entité Publique peut demander à la Caisse d'Epargne la délivrance d'une ou de plusieurs Carte Achat. Le nombre de cartes attribuées à l'Entité Publique est fixé aux Conditions Particulières.

Le Responsable de Programme pourra toutefois, en fonction des besoins de l'Entité Publique, demander des cartes supplémentaires que la Caisse d'Epargne pourra lui accorder ou lui refuser en fonction de ses propres critères

## 4.2 Désignation des Porteurs

L'Entité Publique désigne sous sa seule responsabilité et selon ses propres critéres d'appréciation, notamment de compétence et d'organisation interne, ceux de ses agents auxquels elle souhaite voir confier une Carte, à savoir les Porteurs

L'Entité Publique fait son affaire des délégations données aux Porteurs. Par conséquent, la Caisse d'Epargne ne saurait encounr à ce titre une quelconque responsabilité.

Les noms des porteurs désignés seront communiqués à la Caisse d'Epargne par l'intermédiaire du Responsable de Programme.

L'information collectée sur chaque porteur se limite aux informations nécessaires à la délivrance et à la gestion des Cartes d'Achats.

La demande et la délivrance de la Carte Achat se font suivant les conditions et modalités fixées par la Caisse d'Epargne.

## 4.3 Mise à disposition de la Carte

Sous réserve de l'acceptation de la demande de Carte par la Caisse d'Epargne, la Caste est mise à disposition de l'Entité Publique par la Caisse d'Epaigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés bancaires après réception par cette dermère de la demande de Carte dûment complétée.

La Carte sera adressée par courrier au Responsable de Programme qui doit veiller, sous la responsabilité de l'Entité Publique, à transmission au Porteur accompagnée de la Notice d'utilisation. A défaut, l'Entité Publique devra en informer immédiatement la Caisse d'Epargne afin que cette-dernière procède à l'annulation de la Carte.

L'Entité Publique garantit à la Caisse d'Epargne une utilisation de la Carte et/ou de son numéro par le Posteur, conformément aux présentes Conditions Générales

Ces conditions sont portées à la connaissance du Porteur par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité. Le non respect des règles par le Porteur est inopposable à la Caisse d'Epargne ou à tout membre « CB » et au GIE « CB ».

La Carte est rigoureusement personnelle au Porteur, celui-ci devant, sous le contrôle de l'Entité Publique, y apposer obligatoirement sa signature des réception des lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation par l'Accepteur en cas d'utilisation en face à face.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Il lui est également strictement interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electromques") de quelque manière que ce soit.

La Carte reste la propriété de la Caisse d'Epargne

## ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL ET DONNEES FIGURANT SUR LA CARTE

## 5.1 Code confidentiel

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Porteur, sous la forme d'un code qui lui est communique



confidentiellement et nominativement par la Caisse d'Epargne, personnellement et uniquement à lui, par courrier «Personnel» envoyé à l'adresse du Porteur, indiquée par le Responsable de Programme.

L'Entité Publique fait savoir sous son entière responsabilité à chaque Porteur

- qu'il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de celle-ci et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécunté personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards
- que pour les paiements en proximité (face à face)
- o il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité,
- o ce code lui est indispensable, dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé, connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel,
- o le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces Equipements Electroniques et qu'au troisième essai infructueux, le Porteur provoque l'invalidation de sa Carte et le cas échéant sa capture,
- o lorsque le Porteur utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 7 ci-dessous, qu'il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

### 5.2 Numéro de la Carte et date de validité

L'Entité Publique doit, des réception des Cartes, assurer la garde et la conservation des Cartes qui lui sont délivrées par la Caisse d'Epargne, amsi que la sécurité et la confidentialité du numéro des Cartes et de leur date de validité.

L'Entité Publique fait de même savoir, sous son entière responsabilité, au Porteur qu'il doit également assurer son obligation de garde et la confidentialité et la sécurité du numéro de la Carte et de sa date de validité, utilisés pour les achats à distance ; il veille à ne les communiquer en aucun cas à un tiers autre que l'Accepteur « CB ».

## ARTICLE 6 - GESTION DE LA CARTE

## 6.1 Paramétrage de la Carte

La Caisse d'Epargne met à disposition de l'Entité Publique un outil d'administration des Cartes dénommé « e-cap », accessible sur le site internet e-cap fr, dans les conditions fixées au Titre II du présent

Cet outil permet à l'Entité Publique, sous sa seule responsabilité, de paramètrer la Carte notamment en ce qui concerne les plafonds et l'habilitation des Porteurs chez les Accepteurs, le référencement des Accepteurs, etc.

## 6.2 Plafond Global des dépenses accordé à l'Entité Publique

L'ensemble des dépenses réalisé par l'ensemble des Cartes d'achat de l'Entité Publique ne pourra excéder le « Plafond Global Entité » dont le montant et la périodicité sont fixés aux Conditions Particulières des

Ce plafond correspond au cumul des achats maximum par les Porteurs et pouvant être effectués pendant la pénode fixée. La périodicité du plafond peut être mensuelle ou annuelle

Le montant du « Plafond Global Entité » est contractuellement défini et ne peut faire l'objet d'une modification unilatérale par l'Entité Publique, y compris par l'intermédiaire de l'outil d'administration ecap. A la demande du Responsable de Programme, ce plafond peut être modifié, à la hausse ou à la baisse, par avenant aux présentes.

### 6.3 Plafonds d'autorisations par Carte

Les plafonds d'autonisation attachés à chaque carte peuvent être parametres sur l'outil d'administration e-cap. Ce parametrage peut intervenir : par carte, par Accepteur, par marché, par service, ou par montant d'achats.

Le Responsable de Programme gere dans la limite du « Plafond Global Entité » défini à l'article 6.2 ci-dessus, la répartition des plafonds entre les services et les porteurs ; il peut attribuer à chaque Accepteur un montant d'achats etc.

Sur l'outil d'administration e-cap, les termes utilisés pour le paramétrage des plafonds sont les suivant :

- Entité Publique = Délégation principale
- Service technique = Centre de Délégation
- Agent = Porteur

L'attribution des plafonds et le référencement des Accepteurs sont effectuées sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme Il est expressément convenu entre les parties que la Caisse d'Epargne ne saurait en aucun cas être tenue sesponsable de ce chef.

#### 6.4 Encours Cartes

Afin de prévoir le décalage entre la production du Relevé d'Opérations et le paiement de ce demier à la Caisse d'Epaigne, l'encours cartes (dépenses de la période en cours auxquelles s'ajoutent les dépenses de la pénode précédente en attente de règlement à la Caisse d'Epargne) est égal à trois (3) fois le montant du plafond Entité lorsque ce demier est exprimé sur une périodicité mensuelle et constitue la créance maximum portée par la Caisse d'Epargne au débit du compte technique

## 6.5 Référencement des Accepteurs

Les achats par Carte pourront être réalisés chez les Accepteurs préalablement référencés par l'Entité Publique sur l'outil d'administration et de gestion des cartes e-cap.

En cas d'activation de l'utilisation de la carte sur le réseau international Visa, l'Entité Publique peut restreindre l'utilisation de la Carte suprès des Accepteurs regroupés sous un même code MCC (Merchant Category Code).

## ARTICLE 7 - MODALITES D'UTILISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE

## 7.1 Activation de la carte

Lorsqu'elle est réceptionnée par le Responsable de Programme, la Carte Achat est mactive. Il appartient au Responsable de Programme de l'activer à partir de l'outil d'administration « e-cap », en positionnant les plafonds d'utilisation de la carte.

# 7.2 Usage de la Carte pour les achats de biens et prestations de

L'Entité Publique peut recourir à la Carte Achat comme modalité d'exécution des marchés publics. Les Accepteurs obtiennent un paiement dans les conditions fixées au présent contrat.

Il est précisé que ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution par

- les marchés de travaux, sauf décision de l'Entité Publique, motivée par des besoins d'entretien et de réparation consants n'ayant pas fait. l'objet d'un programme,
- · les marchés faisant l'objet d'une avance forfaitaire ou facultative. L'Entité Publique s'engage à informer chaque Porteur que la Carte ne doit être utilisée que pour opérer des achats de biens et des prestations de services pour compte de l'Entité Publique.



Les achats par Carte ne sont possibles que, dans la limite du Plafoud Global Entité convenu avec la Caisse d'Epargne et dans les limites fixées par l'Entité Publique sur le site de gestion des Cartes (e-cap fr), et notifiées par et sous la responsabilité de l'Entité Publique à chaque Porteur habilité.

Toute modification ou annulation de ces habilitations est saisie directement par le Responsable de Programmes sur le site de gestion des Cartes (e-cap.fr).

Ces modifications ou annulations sont portées automatiquement à la connaissance de la Caisse d'Epargue. Elles sont prises en compte par la Caisse d'Epargne dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de leur saisie. L'Entité Publique est responsable de toute utilisation non conforme de la Carte entre la modification des pouvous ou leur annulation et la prise en compte effective par la Caisse d'Epaigne

Son acceptation est effectuée selon les conditions et procédures techniques en vigueur chez les Accepteurs en proximité ou à distance, conformément aux dispositions du présent contrat (et notamment de l'article 7.3 ci-après), avec une demande d'autorisation systématique à chaque opération.

La Caisse d'Epargne n'est pas responsable des conséquences de demandes d'autorisations successives faites par l'accepteur pour une même transaction et qui aboutirait à limiter momentanément l'usage de la Carte sur la pénode faute de plafond disponible.

# 7.3 Forme du consentement pour réaliser une opération de

La Caisse d'Epargne et l'Entité Publique conviennent que le Porteur donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant

- dans le système "CB"
  - en proximité par l'utilisation physique de la Carte en frappant son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vénfiant la présence de la marque "CB" et par la présence du porteur lors de la remise par l'Accepteur des foumitures ou services commandés; En ente de proximité le Porteur s'identifie et s'authentifie.
  - o à distance : par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte. En vente à distance, le Porteur s'identifie mais ne s'authentifie pas.
- hocs du système "CB"
  - o en proximité: par l'utilisation physique de la Carte en frappant son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique ou le cas échéant en apposant sa signature manuscrite et par la présence du porteur lors de la remise par l'Accepteur des fournitures ou services commandés. En vente de proximité le Porteur s'identifie et s'authentifie
  - Lorsque ces procédures impliquent la signature par le Porteur de la Carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport su spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature utilisée est vénfiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte ;
  - à distance : par la communication des données liées à l'utilisation de sa Carte. En vente à distance, le Porteur s'identifie mais ne s'authentifie pas.

L'opération de paiement ne peut être autorisée que si le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus L'Entité Publique, sous son entière responsabilité, informe chaque Porteur des dispositions ci-dessus.

## ARTICLE 8 - CONTESTATION DES TRANSACTIONS

## 8.1 Vente de proximité : Irrévocabilité de l'ordre de paiement

Dès que le Porteur a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus, l'ordre de paiement est inrévocable.

### 8.2 Vente à distance : Procédure de contestation et de remboursement

#### 8.2.1 Princips

- a) En cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB", l'Entité Publique peut faire opposition au
- b) En toute hypothèse, l'Entité Publique bénéficie de la possibilité de contester les achats effectués par les Porteurs, à distance auprès des Accepteurs affiliés au réseau « CB » pour les motifs suivants
- absence et/ou non-conformité de la livraison de la commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie.
- facturation non-conforme à la convention préalable de prix; absence ou non-conformité légale ou règlementaire de la facture et/ou absence de commande.
- c) La procedure est engagée sous la seule responsabilité de l'Entité Publique, la Caisse d'Epargne n'étant pas juge de la réalité du motif indiqué.

La Caisse d'Epargne instiera une procédure d'impayé auprès de la banque de l'Accepteur

La procédure de contestation visée à l'article b) ci-dessus doit rester une procédure de demier recours après les procédures habituelles de règlements à l'amiable avec l'Accepteur.

## 8.2.2 Délais de contestation

L'Entité Publique s'engage à contester les transactions à distance en notifiant à la Caisse d'Epargne sa contestation dans un délai de

- quinze (15) jours calendaires à partir de la date de la transaction, en cas d'absence et/ou de non-conformité de la livraison de la commande de biens ou du service, la prestation attendue n'étant pas remplie en tout ou partie,
- quarante-cinq (45) jours calendaires à partir de la date de transaction, en cas de facturation non-conforme à la convention préalable de prix, d'absence ou de non-conformité légale ou reglementaire de la facture et/ou absence de commande

Les transactions à distance non contestées dans ces délais seront considérées comme validées et portées sur le prochain relevé.

## 8.2.3 Modalités de contestation

L'Entité Publique, par l'intermédiaire du Responsable de Programme, peut contester les achats effectués à distance, en agissant directement sur le site e-cap fr. L'Entité Publique doit immédiatement confirmer sa contestation à la Caisse d'Epargne, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception accompagnée des pièces justificatives L'Entité Publique doit informer simultanément par écrit l'Accepteur de ladite contestation et faire copie à la Caisse d'Epargne.

## 8.2.4 Sanction du non respect des procédures

A défaut de notification reçue par la Casse d'Epargne conformément aux dispositions des articles 8.21 à 8.24 ci-dessus, l'Entité Publique est définitivement engagée vis-à-vis de la Caisse d'Epargne

#### 8.2.5 Operations « pre-validées»



Le Responsable de Programme peut fixes un seul de validation automatique des dépenses sous lequel les opérations selatives aux achats à distance sont automatiquement validées. Ce seul est défini aux Conditions Particulières (« seul de validation par défaut sur e-cap »).

Les opérations relatives aux achats à distance, au delà du seuil suscité, ne sont pas automatiquement validées. Une liste des opérations à distance est proposée afin de permettre à l'Entité de valider ou de contester les opérations.

Toute opération non contestée et donc validée sera inscrite sur le prochain Relevé d'Opérations

Cette fonctionnalité permet de faciliter le mandatement du Relevé d'Opérations, ce dernier Relevé ne comportant que des opérations définitivement validées ou approuvées.

## ARTICLE 9 - RELEVE DES OPERATIONS EFFECTUEES AVEC LA CARTE ACHAT ET PAIEMENT DE LA CAISSE D'EPARGNE

### 9.1 Forme et périodicité du Relevé d'Opérations

Le Relevé d'opérations est foumi selon la périodicité (mensuelle/bimensuelle) définies aux Conditions Particulières. Il est à télécharger en ligne sur le site e-cap fr.

## 9.2 Présentation et contenu détaillé du Relevé d'Opérations

Les dépenses engagées par la Carte achat font l'objet d'un Relevé d'Opérations. Ainsi chaque créance née d'une exécution par Carte achat est portée sur le Relevé d'Opérations

Ce Relevé d'Opérations établi par la Caisse d'Epargne fournit les données réglementaires mentionnées dans le Décret 2004-1144 du 26 octobre 2004

Le Relevé présente en outre le détail des opérations effectuées en fonction des éléments restitués automatiquement par les Accepteurs lors de la transaction d'achat.

- 1. Nivan 1 : niveau de référence « CB »
  - identifiant carte
  - identifiant commerçant (Siret ou Siren)
  - date d'opération
  - montant TTC
- Niveau 2 : données complémentaires :
   taux et montant TVA par article commandé
  - montant HT
  - référence de la commande
- 3 Niwar 3 (uniquement en Vente A Distance) : s'ajoute aux données de niveau 2, le détail par ligne de commande :
  - désignation de l'article
  - code article
  - quantité commandée
  - avoir on remise

La Caisse d'Epargne fournit le numéro d'engagement et le code marché si ces données sont transmises par la banque acquéreur.

## 9.3 Délai de paiement du Relevé d'Opérations

Après téléchargement du Relevé d'Opérations chaque fin de mois, l'Entité Publique transmet au Comptable assignataire, le mandatement du Relevé d'Opérations.

Conformément à l'Instruction nº 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005, le Comptable assignataire s'engage à régler la Caisse d'Epaigne par virement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du mandatement.

En tout état de cause, le délai total de paiement du Relevé d'opérations à la Caisse d'Epargne, ne doit pas excéder le délai total stipulé dans les Conditions Particulières. Au-delà de ce délai conventionnel, des intérêts de retard sont facturés dans les conditions fixées à l'article 9 4 ci-après.

Le paiement du Relevé d'Opérations donners lieu su paiement du montant porté sur le Relevé d'Opérations correspondant à la créance de la Caisse d'Epaigne.

Le Relevé d'Opérations fera l'objet d'un mandat de paiement (donné par l'ordonnateur au comptable assignataire) unique

Lors du paiement du montant porté sur le Relevé d'Opérations, le comptable assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro du Relevé d'Opérations. Ce numéro (sur 16 caractères) est indiqué dans le Relevé.

L'Entité Publique pourra procéder, si ce service est proposé par la Casse d'Epargne, à la mise en place d'un prélèvement par la Caisse d'Epargne sur le compte Banque de France après autorisation du Trésor Public. Le service e-cap prévoyant la validation des opérations, les dépenses portées sur le Relevé d'opérations auront fait l'objet d'un visa de l'ordonnateur.

Le paiement du Relevé d'Opérations se fera au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Casse d'Epargne, sur le compte dont le RIB/RICE est indiqué sur le Relevé d'Opérations

### 9.4 Pénalités de retard : Relevé d'Intérêts de Retard

Au-delà du délai prévu à l'article 9.3 ci-dessus, des pénalités de retard sont facturées à l'Entité Publique et calculées sur la base du taux d'intérêt de retard éventuellement fixé aux Conditions Particulière ou, à défaut, sur la base du taux d'intérêt BCE (Banque Centrale Européenne) en vigueur à la date à laquelle les pénalités de retard ont commencé à courir augmenté de 700 points de base.

Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de Retard qui est adressé à l'Entité Publique et sont payables par virement. Lors du paiement, le Comptable Assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro dudit Relevé d'Intérêt de Retard indiqué sur ce même Relevé

Le non paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour survant la date de mise en paiement du Relevé d'Opérations, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscité majoré de deux (2) points.

## ARTICLE 10 - RECEVABILITE DES DEMANDES DE BLOCAGE (OPPOSITION) DE LA CARTE

## 10.1 Déclaration à la Caisse d'Epargne

Dès qu'elle a connaissance de la perte on du vol de la Carte, de son détoumement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Porteur et/ou l'Entité Publique doit(vent) en informer sans tarder la Caisse d'Epargne aux fins d'opposition/blocage (ci-après dénommé blocage) de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé Cette déclaration doit être faite par l'Entité Publique

- à la Caisse d'Epaigne pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, courriel, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale au centre d'opposition Caisse d'Epargne ouvert sept (7) jours par semaine en appelant le numéro de téléphone foumi lors de la remise des Cartes et mentionné sur la Notice d'utilisation de la Carte d'Achats.

## 10.2 Numéro d'enregistrement

Un numéro d'emegistrement de cette demande de blocage est communiqué à l'opposant. Une trace de cette demande de blocage est conservée pendant dix huit (18) mois par la Casse d'Epargne qui la foumit à la demande de l'Entité Publique pendant cette même durée. La demande de blocage est immédiatement prise en compte.



#### 10\_3. Forme

Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par l'Entiré Publique doit être confirmée sans délai, et au plus tard dans les trois (3) jours calendaires par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à la Caisse d'Epargne.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Caisse d'Epargne.

### 10.4. Responsabilité

Si l'Entité Publique effectue elle même la demande de blocage, elle fera son affaire de l'ensemble des conséquences de cette demande visà-vis du Porteur concerné

La Caisse d'Epargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, courriel, internet, télécopie, télégramme, etc. qui n'émanerait pas de l'Entité Publique et/ou du Porteur

Dans l'hypothèse où la Carte faisant l'objet de la demande de blocage serait en la possession de l'Entité Publique, ou dans l'hypothèse où elle reviendrait en sa possession, celle-ci s'engage à la restituer immédiatement à la Caisse d'Epargne

En cas de demande de blocage tardive, l'Entité Publique sera responsable dans les conditions de l'article 12 ci-après.

## 10.5. Récépissé ou copie d'un dépôt de plainte

En cas de voi ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Caisse d'Epargne peut demander à l'Entité Publique un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## ARTICLE 11 - OPERATIONS EFFECTUEES AVANT ET APRES LA DEMANDE DE BLOCAGE -DEFICIENCE TECHNIQUE DE SYSTEME CB

## 11.1 Principe

La possibilité d'effectuer une demande de blocage de la Carte dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessis, ne dispense pas l'Entité Publique d'une responsabilité vis-à-vis de la Caisse d'Epargne en cas de non respect, par le Porteur de la Carte, des conditions d'utilisation de cette Caste, notamment en cas de faute lourde dans la conservation de sa Carte et/ou de son code confidentiel, ou d'une d'utilisation non conforme

## 11.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

En cas de non respect des conditions d'utilisation de la Carte, les conséquences financières des opérations effectuées avant la demande de blocage sont intégralement à la charge de l'Entité Publique, cette demière étant seule responsable vis-à-vis de la Caisse d'Epargue des conditions de délivrance, de conservation et d'utilisation de la Carte, nonobstant toute délégation et/ou mise à disposition de la Carte au bénéfice d'un Porteur, désigné comme tel.

En cas de perte ou de vol de la Carte, elles sont à la charge de l'Entité Publique dans la limite de cent cinquante (150) enros

Toutefois la responsabilité de l'Entité Publique n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autonsée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Caisse d'Epurgne.

11.3 Opérations effectuées après la demande de blocage

Les opérations effectuées après la demande de blocage sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception des opérations effectuées par les Porteurs des Cartes et de négligence grave de l'Entité Publique et/ou du Porteur aux obligations visées aux articles 4, 5 et 11.5 du présent contrat ainsi qu'en cas d'agissements frauduleux de ce(s) demier(s)

### 11.4. Déficience technique du système CB

La Caisse d'Epargne est responsable des dommages subis par l'Entité Publique dus au mauvais fonctionnement du système dans les conditions de l'article 12.2 ci-après.

#### 11.5. Délais de réclamation

Toute réclamation doit être déposée par écrit auprès de la Caisse d'Epargne, par le Responsable de Programme le plus rapidement possible et dans un délai maximum de soixante dix (70) jours calendaires à compter de la date de l'opération contestée.

## ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

## 12.1 Obligations de l'Entité Publique : responsabilités

L'Entité Publique s'engage au respect par ses Porteurs des procédures d'utilisation du système Carte et de la conservation de la Carte. L'Entité Publique est seule responsable des conditions d'utilisation par les Porteurs dudit système. Un Règlement Interne, établi et diffusé aux Posteurs par l'Entité Publique, pose les conditions d'utilisation de la Carte.

L'Entité Publique s'engage à garder la Caisse d'Epargne indemne de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de l'utilisation des Cartes par un Porteur, notamment dans l'hypothèse où les informations, communiquées à la Caisse d'Epargne, relatives à l'identité on à la qualité d'un Porteur seraient inexactes ou erronées, et en cas de non respect par un Porteur des conditions d'utilisation de la

La Caisse d'Epargne n'est pas tenue pour responsable en cas de non respect par l'Entire Publique d'une réglementation qui lui est applicable, relative notamment au respect des règles propres à ses délégations internes et au respect des règles de passation des marchés publics avec les Accepteurs.

L'Entité Publique assume toutes les consequences qui pourraient résulter d'une utilisation de la Carte par son Porteur à des fins personnelles ou non autorisées par l'Entité Publique.

L'Entité Publique est tenue responsable des conséquences financières résultant de tous dommages financiers occasionnés par le Porteur au titre de la conservation de la Carte, du dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment de son code confidentiel, et de leux utilisation jusqu'à la date de fin de validaté de la Carte ou, en cas de révocation par l'Entité Publique du mandat donné au Porteur, jusqu'à restitution de la Carte à la Caisse d'Epargne.

L'Entité Publique est responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une demande de blocage tardive, c'est à dire non effectuée dans les meilleurs délais et, compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la Carte par son Porteur, que la demande de blocage ait été faite par l'Entité Publique ou le Porteur, ou d'un défaut de demande de blocage

L'Entité Publique s'engage à informer ses Posteurs des limites d'utilisation de la Carte notamment en montant et fait son affaire personnelle de toutes conséquences résultant d'un refus d'autorisation au cas de dépassement de ces limites.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations contractuelles résultant du présent contrat par ses



Porteurs et son Responsable de Programme et supporte toutes conséquences dommageables au cas de non respect de ces obligations.

## 12.2 Obligations de la Caisse d'Epargne : Responsabilités

La Caisse d'Epargne n'intervient en aucune manière dans les relations contractuelles pouvant exister entre l'Entité Publique et le(s) Accepteurs(s) auxquelles elle seste tiesce.

En conséquence, elle ne saurait être responsable des relations contractuelles qui existent ou pourraient exister, qui sont conclues ou pourraient être conclues directement entre l'Entité Publique et un Accepteur et ne saurait garantir à quelque titre que ce soit la formation, l'exécution ou la résiliation des dites relations ou les produits et services, objet de ces relations.

De même, la Caisse d'Epargne ne saurait être tenue responsable des conséquences de tout différend ou litige pouvant survenir entre l'Entité Publique et l'Accepteur, notamment en cas de décision de non-paiement, quelle qu'en soit la cause, comme de tout litige qui surviendrait entre l'Entité Publique et le Porteur, comme enfin, de tout litige qui opposerait l'Entité Publique et le Comptable public.

La Caisse d'Epargne est responsable de tout dommage subi par l'Entité Publique dù à une déficience technique du système « CB » sur lequel la Caisse d'Epargne a un contrôle direct, mais dans la limite maximale du montant des commissions sur flux facturées durant l'année écoulée au titre du contrat (telles que visées dans les Conditions Particulières)

Toutefois, la Caisse d'Epargne n'est pas responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » si celle-ci est signalée au Porteur et/ou à l'Entité Publique sur l'équipement électronique ou d'une autre manière visible, ni en cas de force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure outre ceux communément admis par la junsprudence, les grèves, lock-out, incendies, dégâts des eaux, indisponibilité des réseaux de télécommunication.

## ARTICLE 13 - TRANSFORMATIONS TECHNIQUES OU CHANGEMENTS DE REGLES DES SYSTEMES DE PAIEMENT

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de répercuter les changements de règles, de normes et de réglementations, résultant notamment des travaux de l'Union Européenne et des réseaux internationaux s'ils ne bouleversent pas l'économie du contrat. En ce cas, il s'engage à en informer l'Entité Publique, au moins un (1) mois avant l'entrée en vigueur de ces règles, normes et réglementations.

Si constat est fait par la Caisse d'Epargne que les impacts de ces travaux bouleversent l'économie du présent Contrat, la Caisse d'Epargne peut suspendre son application avec un préavis de trois (3) mois à partir de la date de la notification de ce constat.

## ARTICLE 14 - DUREE DE VALIDITE - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La date de fin de validité de la carte est inscrite sur la carte, étant entendu qu'à l'échéance du présent contrat les cartes seront rendues inactives par la Caisse d'Epargne. Pour les marchés supérieurs à la duzée de validité des cartes, ces demières seront renouvelées puis désactivées à l'échéance du contrat.

La Carte est activée par le Responsable de Programme sur le site internet e-cap.fr comme indiqué à l'article 7.1 des présentes. Le Responsable de Programme peut activer ou désactiver temporairement l'utilisation de la Carte.

Le Responsable de Programme est seul habilité à demander à la Caisse d'Epargne le retrait d'une carte.

La Caisse d'Epargne peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que l'Entité Publique soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement...

La Casse d'Epargne peut également de retirer, de faire retirer, ou limiter l'usage de l'ensemble ou d'une des Cartes Achats mises à disposition de l'Entité Publique par la présente convention, à tout

La décision de retrait est motivée, et notifiée dans tous les cas au Responsable de Programme et/ou à l'Entité Publique

Le Porteur doit, en conséquence, restituer la Carte à la première demande et l'Entité Publique engage sa responsabilité si, après notification du cetrait de la Carte par simple lettre, le Porteur continue à en faire usage.



## TITRE II: MODALITES D'UTILISATION DU SITE « e-cap.fr »

Par la signature du présent contrat, l'Entité Publique souscrit au service Internet dénommé « e-cap ». Ce service permet à l'Entité Publique de piloter l'activité du programme Carte Achat Public.

L'Entité Publique est responsable de la bonne exécution des obligations mises à sa charge au titre de l'utilisation du site internet e-cap.fr. L'Entité s'engage à faire respecter ces obligations aux utilisateurs et au Responsable de Programme et supporte toutes les conséquences dommageables au cas de non respect de ces obligations.

Toute opération résultant de l'utilisation du service e-cap est considérée comme émanant de l'Entité

## ARTICLE 15 - PRINCIPES D'UTILISATION DU

https://www.e-cap.fr est un site Internet sécurisé appartenant à la BPCE accessible aux seules catégories d'utilisateurs habilitées par l'Entité Publique et au sein de ces catégories, aux personnes physiques, ci-après dénommées « Utilisateurs », nommément habilitées par le Responsable du Programme.

Ces habilitations sont fournies par l'Entité Publique sous sa seule responsabilité.

L'Entité est entièrement responsable de l'usage et de la conservation du code confidentiel et des conséquences d'une divulgation volontaire, ou non, faite à un tiers

En cas de perte ou de vol de ce mot de passe, l'Entité devra le signaler sans délai et par tout moyen à la Caisse d'Epargne. Toute déclaration non signifiée par écrit devra être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à la Caisse d'Epargne. L'Entité est responsable des opérations et consultations antérieures à la date de confirmation de la déclaration.

Toute reproduction ou représentation du site e-cap fr, en tout ou partie, à d'autres fins et sur un quelconque support est interdite. Le non respect de cette interdiction constitue une contrefaçon pouvant engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur

Il est convenu entre les Parties, que la Caisse d'Epargne se réserve, pendant toute la durée des présentes, la faculté de faire évoluer les fonctionnalités du site Internet e-cap. La Caisse d'Epaigne informera par écrit l'Entité des évolutions prévues.

La marque CAISSE D'EPARGNE et toutes les marques commerciales citées dans le site www.e-capfr sont des marques déposées par la BPCE. Il est notamment strictement interdit de reproduire ou représenter les marques « CAISSE D'EPARGNE », le logo (écureuil stylisé), et de manière générale tout signe distinctif identifiant la Caisse d'Epargne ou encore les iconographies, seuls ou associés, et à quelque titre que ce soit, ainsi que tout autre élément de propriété intellectuelle sans l'accord préalable et écrit de la Caisse

Dans le cadre de cette autorisation, l'Entité s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs. Ainsi, ces marques, logos et iconographies ne pourront faire l'objet par l'Entité d'un téléchargement, d'une reproduction ou d'une impression qu'à la seule fin de consultation du site Internet, sous peine de contrefaçon. L'Entité n'est pas autorisée à accorder en sous-licence, ni à accorder à des tiens le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif de la CAISSE D'EPARGNE A l'expiration du Contrat, l'Entité s'engage à détruire tous les éléments ou documents reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif de la CAISSE D'EPARGNE

Pour une utilisation optimisée des fonctionnalités accessibles sous ecap fr, les utilisateurs doivent disposer d'Internet Explorer V4 minimum ou Netscape V4 minimum, avec une configuration d'écran de 800 x 600.

## ARTICLE 16 - MODALITES D'IDENTIFICATION ET DE CONNEXION

L'Utilisateur habilité par l'Entité Publique accède aux fonctionnalités d'e-cap fi après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attubués par la Caisse d'Epargne à l'Utilisateur. Ce code confidențiel est modifiable par l'Utilisateur, en accédant à l'option disponible

Tous les Utilisateurs d'e-cap fr doivent s'identifier pour accèder aux fonctionnalités proposées par e-cap.

Le Responsable du Programme bénéficie d'une autre clé d'accès qu'il utilisera pour accèder à l'outil de paramétrage et de gestion des Cartes. Les délégations accordées par le Responsable de Programme à un agent de l'Entité Publique pour la gestion des paramètres des Cartes sont fastes sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique

De convention expresse, les parties décident que l'Entité Publique décharge la Caisse d'Epargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition de l'Utilisateur et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités d'e-cap.fr devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités sera de nouveau accessible sur demande auprès de la Caisse d'Epargne. Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par la Caisse d'Epargne pour permettre le nouvel accès.

Toute personne qui fera utilisation d'e-cap fi seza à l'égard de la Caisse d'Epargne réputée avoir été autorisée par l'Entité Publique La Caisse d'Epargne n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation d'ecap fr par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou suspendue.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels et sont placés sous la seule et entière responsabilité de l'Entité Publique par l'intermédiaire de son Utilisateur. Par conséquent, l'Entité Publique en assume la garde, les risques et la confidentialité. Elle s'engage également à ce que les personnes qu'elle a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Epargne ou à toute autre personne et/ou tiers, ou être notamment mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

## ARTICLE 17 - JOURS ET HEURES D'ACCES AU SITE INTERNET

Le site internet e-cap fr est accessible de sept (7) heures à vingt-trois (23) heures du lundi au dimanche. En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Utilisateur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation du site e-cap

De convention expresse, il est toutefois précisé que la Caisse d'Epargne se réserve le droit exceptionnellement après en avoir avisé l'Entité Publique cinq (5) jours ouvrés à l'avance par messagene électronique, de rendre inaccessible le site pendant trois (3) heures consécutives, afin de réaliser des travaux de maintenance technique.



## TITRE III: DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 18 - AVANCE DE TRESORERIE ET TAUX D'INTERETS AFFERENT

A chaque opération d'achat effectuée par Carte, la Caisse d'Epargne règle l'Accepteur et inscrit le montant règle au débit du Compte

Pour ce faire, la Caisse d'Epargne réalise une avance de trésorene jusqu'à l'amété, produit et transmis à l'Entité Publique via le Relevé d'Operations

### 18.1. Décompte et paiement des intérêts : Relevé d'agios (ticket d'agios)

L'avance de trésorerie sus-évoquée donne lieu à facturation d'intérêts, calculés prorata temporis au taux indiqué aux Conditions Particulières Ce taux d'intérêt évolue en fonction de la variation de l'index de référence majoré de la marge indiqués aux Conditions Particulières.

A la fin de chaque mois, la Caisse d'Epargne arrête le compte de l'Entité Publique sur la base du justificatif d'agios mensuel transmis avec le Relevé d'agios (ou ticket d'agios) qui laisse apparaître le décompte des intérêts et mentionne le Tsux Effectif Global (TEG) séellement appliqué sur la pénode à l'avance de Trésorene.

Ces intérêts sont payables par virement au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Epargne et indiqué sur le Relevé d'agios.

Ils doivent être réglés dans le délai total de paiement prévu à l'article 9.3 à compter de la réception par l'Entité du Relevé d'agios suscité.

Lors du paiement, le Comptable assignataire doit obligatoirement seprendre dans le libellé du virement, le numéro dudit Relevé d'agios indiqué sur le Relevé d'agios

### 18.2 Définition de l'index de référence et dispositions en cas de disparition ou de modification de l'index

L'EONIA (Euro OverNight Index Average, ou TEMPE: taux moyen pondéré en euro), est la moyenne pondérée de tous les prêts interbancares au jour le jour initiés par les principales banques intervenant dans la zone euro.

Le taux applicable à l'encours d'un jour donné est l'EONIA (majoré de la marge) publié (quotidiennement) par la FBE (Fédération Bancaire Européenne), le premier jour ouvré suivant, à 7 heures, heure de Bruxelles, sur écran Telerate page 247 et sur Reuters page EONIA ou RIC « EONIA= ».

L'EONIA appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés seix l'EONIA du dermer jour ouvré précédent.

L'EURIBOR (Euro interbank offered rate) ou TIBEUR (Taux interbancaire offert en euro). Il est calculé en effectuant une moyenne quotalemne des taux préteurs sur 13 échéances communiqués par un échantillon de 57 établissements bancaires les plus actifs de la zone Euro. Il est calculé sur la base de 360 jours et est diffusé à 11h le matin si au moins 50% des établissements constituant l'échantillon ont effectivement foumi une contribution. La moyenne est effectuée après élimination des 15% de cotation extrêmes et exprimée avec trois décimales

En cas de modification de la composition et/ou de la définition de l'index auquel il est fait référence aux Conditions Particulières, de même qu'en cas de dispantion de l'index et de substitution d'un index de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, l'index issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions qu'indiqué aux présentes.

En cas de disparition ou de modification de l'index de référence sans substitution d'un index de même nature ou équivalent, la Caisse d'Epargne proposera à l'Entité Publique un nouvel index de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouvel index dans les conditions prévues aux présentes.

En cas d'absence de réponse de l'Entité Publique, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epaigne de la proposition du nouvel index de référence, vaudra acceptation par l'Entité Publique de l'index de remplacement Le nouvel index de référence s'appliquera à compter du premier paiement intervenant après la disparition de l'index conventionnel initial

En cas de refus de l'Entité Publique de l'application du nouvel index de référence, refus qui devra être adressé par écrit à la Caisse d'Epargne dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite par la Caisse d'Epargne, l'Entité Publique devra lui rembourser immédiatement la totalité des sommes restant dues sur le fonctionnements des Castes d'achat, en principal, intérêts, frais commissions et accessoires. En pareille hypothèse, les intérêts seront calculés sur la base du dernier taux applicable au moment de la dispantion de l'index

### 18.3 Taux effectif global (TEG)

Le taux effectif global (T.E.G.) indiqué aux Conditions Particulières est déterminé conformement aux dispositions de l'article L.313-4 du Code Monétaire et Financier.

Il est remis à titre indicatif, compte tenu du caractère variable du taux, et est calculé sur la base du taux connu à la date du présent contrat, sur le montant maximum du crédit utilisable. L'Entité Publique seconnaît avoix procédé personnellement à toutes estimations qu'elle considérait nécessaire pour apprécier le coût global du crédit.

Le T.E.G. réellement appliqué sera mentionné, sur le Relevé d'agios adressé à l'Entité Publique, compte tenu des opérations effectuées.

### ARTICLE 19 - FACTURATION DES PRESTATIONS ET SERVICES

La délivrance et l'utilisation de cartes d'achat donne lieu au paiement

- d'une cotisation annuelle comportant l'accès aux services de commandes de carte et d'assurance.
- d'une commission calculée mensuellement sur le volume des dépenses payées par carte, et selon le pourcentage défini aux Conditions Particulières,
- de divers prestations et services bancaires payables à l'acte,
- d'un abonnement annuel au service Internet dénominé « e-cap » ci-après détaillé.

Ces cotisations, commissions et autres frais font l'objet d'une facture adressée à l'Entité Publique

Cette factuse est payable par viiement au crédit du compte technique ouvert au nom de l'Entité Publique dans les livres de la Caisse d'Epargne et indiqué sur la facture.

Lors du paiement du montant porté sur la facture, le Comptable assignataire doit obligatoirement reprendre dans le libellé du virement le numéro de la facture indiqué sur la facture

La facture doit être réglée dans le délai réglementaire maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de la Facture par

Au-delà de cette date des pénalités de retard seront facturées à l'Entité Publique et calculées sur la base du taux d'intérêt de retard éventuellement fixé aux Conditions Particulières ou, à défaut, sur la base du taux d'intérêt BCE (Banque Centrale Européenne) en vigueur à la date à laquelle les pénalités de retard ont commencé à count augmenté de 700 points de base.

Ces pénalités de retard sont facturées dans le cadre du Relevé d'Intérêts de retard objet de l'article 9.4, adressé à l'Entité Publique, et pavables selon les memes modalités.



Le non paiement de tout ou partie de ces pénalités de retard dans un délai de trente (30) jours à compter du jour suivant la date de mise en paiement de la facture, pourra entraîner le versement de pénalités de retard complémentaires calculées sur la base du taux d'intérêt suscité majoré de deux (2) points.

## ARTICLE 20 - REGLES DE PREUVE - SECURITE

Il est expressement convenu entre l'Entité Publique et la Caisse d'Epargne que les données contenues dans le système d'information de la Caisse d'Epargne (enregistrements informatiques etc.) et dans le système « CB » constituent une preuve des opérations effectuées. La preuve contraire peut être apportée par tout moyen par l'Entité

L'Entité Publique et la Caisse d'Epaigne s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires et suffisants à la préservation, tant du respect du secret professionnel et de la confidentialité que de la sécurité de toutes les opérations qui leur sont confiées et de tous les documents afférents à leur traitement.

L'Entité Publique et la Caisse d'Epargne conviennent, qu'en cas d'atteintes à la sécurité du système de paiement par Carte pour quelle que raison que ce soit, chacun peut suspendre l'accès au système en en informant l'autre avant de mettre en œuvre cette suspension ; la Caisse d'Epargne peut également imposer une mesure sécuritaire et ce, par voie d'avenant au présent, dans le respect d'un préavis de cinq (5) jours en cas d'urgence

## ARTICLE 21 - NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée, par télécopie suvie d'une lettre, à l'une ou l'autre des parties aux adresses indiquées aux Conditions Particulières.

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de la télécopie adressée à l'une des parties par l'autre.

## ARTICLE 22 - DEMARCHAGE

Le présent contrat entre en vigueur des signature par les parties. Si l'Entité Publique a été démarchée en vue de sa souscription dans les conditions prévues par les articles L341-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commence avant l'expiration du délai de rétractation, l'Entité Publique est informée de la possibilité de revenir sur son engagement Conformement aux articles L 341-16 du Code Monétaire et Financier et L.112-9 du Code des Assurances, ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du présent contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financies ne s'applique pas aux Organismes dont les données financières ou les effectifs dépassent les setuls suivants (Article D.341-1 du Code Monétaire et Financier) :

- · cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- · cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuls ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des demiers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 23 MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications preiment effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées sans préavis ni information préalable.

## ARTICLE 24 - DUREE, EXTINCTION ET RESILIATION

Le présent contrat est consenti à compter d'une date de départ et pour une durée fixées aux Conditions Particulières, sous réserve de la réalisation des conditions définies au présent contrat.

En cas d'option pour une durée d'un (1) an renouvelable, le présent contrat sera conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable deux (2) fois, par période d'une (1) année (soit une durée maximale de trois (3) ans), ceci dans les conditions suivantes

- En cas d'option pour un renouvellement par reconduction expresse, le présent contrat sera renouvelable selon les modalités surrantes
- · l'Entité Publique devra faire connaître sa décision de renouvellement au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Caisse
- L'Entité Publique sera considérée ne pas avoir renouvelé le contrat si aucune lettre en ce sens n'a été adressée à la Caisse d'Epargne dans le délai sus indiqué;
- quelle que soit la décision prise par l'Entité Publique, la Caisse d'Épargne pourra lui faire part, au moins quatre vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat de sa volonté de se dégager de ce contrat.
- En cas d'option pour un renouvellement par tacite reconduction, le présent contrat sera renouvelable deux fois, automatiquement par pénode d'une année, pour une durée totale maximale de trois

Chacune des deux parties pourra dénoncer le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant l'extinction de chaque période du contrat.

En cas de non renouvellement du contrat, que l'on se situe dans le cas de reconduction expresse ou bien tacite, la Caisse d'Epargne restera cependant engagée jusqu'à la fin de la pénode en cours.

La non reconduction du contrat par la Caisse d'Epargne par application du présent article n'ouvrirs droit à sucure indemnité de quelque nature que ce soit.

A l'extinction du contrat, l'Entité Publique s'engage à restituer les Cartes objet du contrat et à régler l'intégralité de la créance de la Caisse d'Epargne née de l'utilisation des Cartes et ce jusqu'à complète extinction de cette créance y compris celle provenant de télécollectes qui auraient été effectuées par les Accepteurs au-delà de la date d'extinction du contrat.

En cas de résiliation unilaterale (non renouvellement ou dénonciation) par l'Entité Publique, avant le terme du contrat et en l'absence de faute de la Caisse d'Epargne, l'Entité Publique devra verser à la Caisse d'Epargne la moitie des consations (Cartes et Abonnement e-cap) restant à count outre une indemnité égale au montant des frais pour «Suppression de carte d'achat du Programme » définis dans les Conditions Particulières, par Carte.



## ARTICLE 25 - ELECTION DE DOMICILE - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

#### 25.1 Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

### 25.2 Loi applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

## 25.3 Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties essaieront de trouver de bonne foi une solution. Toute contestation relative à la constitution, à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes est de la compétence exclusive du Tribunal situé dans le ressort de la Caisse d'Epargne

Cette clause attributive de juridiction est faite au bénéfice exclusif de la Caisse d'Epargne, qui demeure libre de poster son action devant toute autre juridiction compétente.

#### 26 COMMUNICATION DE ARTICLE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi nº78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la collecte des données à caractère personnel portant sur des personnes physiques, recueillies au présent acte ou ulténeurement, est obligatour

Le défaut de communication à la Caisse d'Epargne de tout ou partie de ces données peut entraîner l'absence d'ouverture du présent contrat.

Le recueil de ces données a pour finalités :

- la conclusion et l'exécution du présent contrat, notamment la fabrication, l'octroi, la gestion et le fonctionnement des Cartes,
- la mise en place d'actions commerciales,
- la sécurité des opérations, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une demande de blocage,
- le recouvrement des sommes qui pourraient être dues,
- l'alimentation, le fonctionnement et la gestion du site web ecap.fr.
- la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude,
- La lutte contre le blanchiment d'argent,
- l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne afin de remplir les obligations légales ou règlementaires auxquelles ces demières sont astreintes, comme tout établissement de crédit.

Ces données sont destinées à la Caisse d'Epargne, responsable du traitement. Elles peuvent toutefois être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Par ailleurs, de convention expresse la Caisse d'Epargne est autorisée à traiter ces données (de manière automatisée ou non) et à les communiquer (ainsi que les informations figurant sur la Carte, celles relatives aux opérations effectuées au moven de celle-ci, ainsi que celles figurant sur le site internet e-cap fr, en vue des mêmes finalités aux établissements dont la liste suit

- avec les organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte Achat et avec des prestataires et des sous-traitants (par exemple pour la gestion des cartes),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec les Accepteurs « CB », la Banque de France et le GIE « CB», avec des entreprises filiales, directes et/ou indirectes, de la BPCE, Organe central des caisses d'épargne et des banques populaires (loi nº 2009-715 du 18 juin 2009).

Ces données peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Les personnes physiques peuvent en prendse connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française: www.fbf.fr. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Réglement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des ces données nominatives peuvent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement situé dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne

Les personnes physiques disposent, à l'égard de ces données, d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Caisse d'Epargne, par l'intermédiaire du responsable de Programme, le cas échéant. De plus, elles out la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'Epargne. Pour utiliser leur droit d'opposition, elles peuvent l'indiquer lors du recueil des données personnelles nécessaires à l'exécution du contrat. Il appartient à l'Entité Publique, sous son entière responsabilité, d'informer et de permettre aux Porteurs de disposer du droit d'accès et de rectification ainsi que du droit d'opposition a-dessus évoqués.

Dans l'hypothèse où un transfert d'informations à caractère personnel doit être effectué par l'Entité Publique à la Caisse d'Epargne, l'Entité Publique demeure responsable du respect des obligations légales relatives à la protection des données à caractère personnel, et effectue, à tout moment, sous sa propre responsabilité, les déclarations et/ou demande les autorisations nécessaires au traitement de ce type de données effectué pour son compte



## FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A	le	A	le	
Pour (nom de la collectivité) L'Entité Publique		Pour la Caisse d'Epargne de Normandie La Caisse d'Epargne		
Qualité du signataire		Qualité du signataire		
M.				